

**SDMIS**

**SAPEURS-POMPIERS**

# **Recueil des actes administratifs**

**du service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours**

**N°12 – février 2017**



---

***Responsable de la publication***

Colonel Serge DELAIGUE  
Directeur départemental et métropolitain  
des services d'incendie et de secours

---

***Conception, réalisation et impression***

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de l'administration et des finances  
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03  
Tél. 04 72 84 37 25

---

***Dépôt légal***

Février 2017



# Sommaire

## I- Délibérations du bureau du conseil d'administration

---

### Direction de la prévention et de l'organisation des secours

---

#### Groupement réponse aux crises majeures et aux attentats

---

- Délibération n° DB/17-02/01 du 17 février 2017 : convention C2017-001 entre l'État et le SDMIS relative à l'organisation des entraînements interministériels NRBC de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (2017- 2019) **Page 5**

---

#### Groupement opération

---

- Délibération n° DB/17-02/02 du 17 février 2017 : convention C2017-002 entre l'Etat, les SDIS de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et le SDMIS sur l'organisation et le fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptères (USSH) sur la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron (2017) **Page 15**

---

### Direction des ressources humaines

---

- Délibération n° DB/17-02/03 du 17 février 2017 : création des emplois fonctionnels de directeur départemental et métropolitain et de directeur départemental et métropolitain adjoint **Page 25**
- Délibération n° DB/17-02/04 du 17 février 2017 : convention C2016-028 entre l'OPAC du Rhône, le département du Rhône, l'Etat et le SDMIS relative à l'accès au logement social des personnels du SDMIS **Page 27**
- Délibération n° DB/17-02/05 du 17 février 2017 : subventions annuelles 2017 à l'Union départementale et métropolitaine des sapeurs-pompiers (UDMSP) et à l'Œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers **Page 33**

---

### Direction des moyens matériels

---

#### Groupement bâtiments

---

- Délibération n° DB/17-02/06 du 17 février 2017 : convention C2017-004 de mise à disposition provisoire de locaux du SDMIS à la commune de St-Andéol le Château **Page 35**

---

**Direction de l'administration et des finances**

---

---

**Groupement marchés et assurances**

---

- Délibération n° DB/17-02/07 du 17 février 2017 : marchés publics du SDMIS à procédure formalisée

**Page 41**

## II- Arrêtés

- Arrêté n° 16/11/01 : avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, au choix, au titre de l'année 2017 **Page 47**
- Arrêté n° 16/11/02 : avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, au choix, au titre de l'année 2017 **Page 49**
- Arrêté n° 16/11/03 : avancement au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, au choix, au titre de l'année 2017 **Page 51**
- Arrêté n° 16/11/04 : avancement au grade d'agent de maîtrise principal, au choix, au titre de l'année 2017 **Page 53**
- Arrêté n° 16/11/05 : avancement au grade d'attaché principal, au choix, au titre de l'année 2017 **Page 55**
- Arrêté n° 16/11/06 : avancement au grade de directeur, au choix, au titre de l'année 2017 **Page 57**
- Arrêté n° 16/11/07 : aptitude au grade d'agent de maîtrise, au choix, au titre de l'année 2017 **Page 59**
- Arrêté n° 16/11/08 : avancement au grade de sapeur de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels, par voie d'examen professionnel, au titre de l'année 2017 **Page 61**
- Arrêté n° 16/11/09 : avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2017 **Page 63**
- Arrêté n° 16/11/10 : avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2017 **Page 65**
- Arrêté n° 16/11/11 : aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, par promotion interne, au choix, au titre de l'année 2017 **Page 67**
- Arrêté n° 16/12/01 : médailles d'honneur régionales, départementales et communales, médailles d'ancienneté des sapeurs-pompiers **Page 69**
- Arrêté n° 17/02/01 : composition du comité technique **Page 79**
- Arrêté préfectoral n° SDMIS\_DPOS\_2017\_021 : modification de l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours **Page 83**
- Arrêté n° 17/02/03 : modification de l'arrêté n° 02/07/01 du 20 juin 2002 portant règlement intérieur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, et du corps départemental et métropolitain de sapeurs-pompiers **Page 85**





## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 17 FEVRIER 2017

**DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS**  
GROUPEMENT REponse AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS

NUMERO **DB/17 – 02/01**

OBJET **Convention C2017-001 entre l'État et le SDMIS relative à l'organisation des entraînements interministériels NRBCe de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (2017- 2019)**

### LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« Le dispositif interministériel de formation et d'entraînement en matière de risque Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique et explosive (NRBCe) mis en place suite aux préconisations du Livre Blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008, s'appuie au niveau national sur le Centre National Civil et Militaire de Formation et d'Entraînement (CNCMFE) et sur des centres de formation et d'entraînement NRBCe dans chaque zone de défense et de sécurité, appelé Centre d'Entraînement Zonal (CEZ).

Le SDMIS accueille ainsi depuis 2014, le centre d'entraînement zonal Sud-Est sur le site de l'école départementale-métropolitaine de Saint-Priest.

Deux entraînements interministériels sont réalisés chaque année afin de faire face à un évènement de nature NRBC-E, qu'il soit d'origine accidentelle ou terroriste.

Chaque entraînement, qui se déroule sur deux journées consécutives, mobilise près de 200 participants de différentes origines (sapeurs-pompiers, police et gendarmerie nationale, défense nationale, santé, justice...) et permet d'améliorer les capacités de réponse des services face au risque NRBC-E avec des mises en situation réalistes.

Le SDMIS est très impliqué dans l'organisation de ces entraînements tant sur le plan pédagogique avec la conception et la mise œuvre des séquences d'entraînement que sur le plan logistique avec la mise à disposition de biens et matériels, l'hébergement et la restauration.

L'Etat, par le biais de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, prend en charge une partie des frais de chaque entraînement dans la limite d'un plafond fixé à 22 240 euros pour 220 participants.

La convention entre le SDMIS et l'Etat qui fixe les conditions d'organisation des entraînements interministériels et de prise en charge des frais arrive aujourd'hui à échéance et il convient de la renouveler pour les trois prochaines années 2017 à 2019 afin de permettre la poursuite de ces entraînements.

Tel est l'objet de la présente convention qui reprend pour l'essentiel les dispositions de la convention échue. Les clauses financières sont notamment inchangées.

Je vous remercie, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention entre l'État et le SDMIS relative à l'organisation des entraînements interministériels NRBC de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (2017- 2019) et m'autoriser à la signer ainsi que tout acte afférent. »

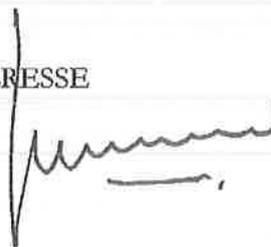
#### DECIDE

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 17 février 2017

Jean-Yves SECHERESSE  
Président



# ORGANISATION DES ENTRAÎNEMENTS INTERMINISTÉRIELS NRBC-E DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

## C2017-001

---

Entre les soussignés ;

**L'Etat, représenté par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, sis**

Place Beauvau  
75800 PARIS Cedex 08

agissant pour le compte du Centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBC-E (CNCMFE NRBC-E),

Ci-après dénommé « **DGSCGC** », représenté par son directeur général,

Et

**Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, sis**

17, rue Rabelais  
69421 LYON Cedex 03

Ci-après dénommé « **SDMIS** » représenté par le président de son conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 17 février 2017.

Ensemble, conjointement dénommées les « **parties** »,

Ont convenu ce qui suit :

### **Titre 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation des entraînements interministériels zonaux NRBC-E qui se dérouleront au sein du SDMIS.

Le SDMIS accueille ces entraînements interministériels zonaux NRBC-E en tant que centre d'entraînement zonal (CEZ) Sud-Est.

### **Titre 2 : Missions des parties**

#### **2.1. La DGSCGC.**

Pour le compte du CNCMFE NRBC-E, la DGSCGC assure la prise en charge financière de l'entraînement dans la limite des modalités exposées ci-dessous.

#### **2.2. Le SDMIS.**

Le SDMIS accueille l'entraînement interministériel zonal NRBC-E.

A ce titre, il assure :

- La conception pédagogique, la réalisation et la mise en œuvre des différentes séquences de l'entraînement en lien avec l'Etat-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- La mise à disposition de moyens pédagogiques adaptés aux objectifs de l'entraînement (salle de cours, salle de conférence, terrain d'exercice, plateau technique, supports pédagogiques divers...) ;
- Le soutien logistique : prestation d'hébergement, de restauration, de transports occasionnels, les consommables nécessaires à l'organisation de l'entraînement conformément aux dispositions de l'annexe 2.

### **Titre 3 : Modalités relatives à la réservation des périodes d'entraînement**

#### **3.1. Planification des entraînements**

Les entraînements NRBC-E se déroulent sur deux journées consécutives. Les dates des entraînements sont planifiées durant l'année N pour l'année N+1, au cours de réunions organisées par le CNCMFE NRBC-E et auxquelles assiste le SDMIS.

Ces dates sont définies en accord avec les parties, au minimum six mois avant le premier entraînement de l'année N+1.

#### **3.2. Modification ou annulation d'un entraînement planifié**

Chacune des parties s'engage à signaler au plus tôt toute modification ou ajustement dans les dates planifiées.

Les modifications ou ajustements font l'objet d'un signalement par la voie officielle (courrier sous timbre du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est en direction du SDMIS et du CNCMFE NRBC-E), au plus tôt, et au minimum deux mois avant l'entraînement visé.

### **Titre 4 : Modalités relatives au soutien de l'organisation de l'entraînement NRBC-E**

#### **4.1. Mise à disposition d'infrastructures.**

Pour la réalisation des entraînements interministériels zonaux, le SDMIS met à disposition de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, sous couvert de la DGSCGC, des infrastructures et des équipements définis dans l'annexe 2.

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie de chaque entraînement, sous la responsabilité conjointe de la DGSCGC (CNCMFE NRBC-E) et du SDMIS. Il ne pourra être apporté aucune modification à l'existant sans l'accord préalable du SDMIS.

La nature des exercices développés dans le cadre des entraînements devra être en accord avec la destination et l'usage habituel des infrastructures et devra prendre en compte l'environnement de proximité par rapport aux nuisances pouvant être générées (sonores, olfactives et visuelles).

Les frais inhérents à l'utilisation et au nettoyage de ces installations et équipements sont à la charge du SDMIS et intégrés dans le forfait pédagogique pris en charge par la DGSCGC, pour le compte du CNCMFE NRBC-E, et définis dans l'annexe 2.

## **4.2. Prestations de logistique**

### **4.2.1. Restauration et hébergement**

Le SDMIS assure la restauration de l'ensemble des participants et encadrants sur la durée des entraînements.

Le SDMIS prend en charge l'organisation de l'hébergement, dans ses locaux ou auprès de partenaires ou prestataires extérieurs, de l'ensemble des participants et encadrants. Dans la mesure du possible, l'hébergement devra s'effectuer en chambre individuelle, double ou triple.

### **4.2.3. Transports**

Les déplacements des participants et encadrants sont assurés par leur organisme d'appartenance respectif.

### **4.2.4. Approvisionnement en carburants**

Le SDMIS est chargé de fournir une cartographie des stations-services de proximité du site d'entraînement.

### **4.2.5. Soutien sanitaire**

Le SDMIS veillera à la mise en place d'un soutien sanitaire, pendant toute la durée des entraînements, adapté aux risques présents et au nombre de participants.

## **4.3. Respect du règlement intérieur du SDMIS**

Les participants devront se conformer au règlement intérieur en vigueur au SDMIS. Il sera porté à leur connaissance en début de session.

## **Titre 5 : Clauses financières**

### **5.1. Dispositions générales.**

La part, prise par la DGSCGC pour le compte du CNCMFE NRBC-E, du financement des entraînements NRBC-E dans les zones de défense est assurée dans le cadre de l'enveloppe DGSCGC affectée pour chaque année, sans remise en cause de la logique de co-financement qui prévaut pour les ministères contributeurs (Intérieur, Défense, Santé).

Ainsi, dans le cadre de l'organisation des entraînements interministériels zonaux, la DGSCGC, pour le compte du CNCMFE NRBC-E, prend en charge, dans la limite des montants de la grille tarifaire de l'annexe 2, les dépenses liées à :

- L'hébergement et la restauration pour un nombre maximum de 220 participants, y compris les encadrants ;
- La mise à disposition d'infrastructures, d'équipements et de consommables,

Pour les participants des ministères contributeurs du CNCMFE (Intérieur, Défense, Santé).

Pour les autres ministères non contributeurs du CNCMFE, ces prestations seront facturées.

Le montant global d'hébergement, alimentation et frais pédagogiques prévu pour 220 participants et encadrants, sur deux jours, est plafonnée à 22 240 € (cf. annexe 2).

L'annexe 2 précitée est révisable par le CNCMFE. Chaque révision devra faire l'objet d'une notification au SDMIS pour accord trois mois avant le premier entraînement qui suit.

Les autres frais liés à la participation à l'entraînement sont à la charge des organismes et entités bénéficiaires.

### **5.2. Facturation**

A l'issue de chaque prestation, le SDMIS, par l'intermédiaire du CNCMFE NRBC-E, transmettra à la DGSCGC, en trois exemplaires chacun, une facture détaillée et le titre de recettes correspondant, des sommes dues concernant les frais susmentionnés, sur la base des réservations qui auront été confirmées sept jours avant le début de chaque entraînement par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

### **5.3. Paiement**

Les paiements des prestations sont effectués par la DGSCGC au SDMIS dans la limite des montants identifiés dans la grille tarifaire, objet de l'annexe 2 et interviendront dans un délai de trente jours après réception du titre de recettes.

### **5.4. Dispositions financières particulières.**

Ponctuellement, aux fins de limiter les refacturations, le SDMIS pourra demander à ses prestataires de facturer directement à la DGSCGC les frais d'hébergement et d'alimentation des participants. Cette disposition s'applique dans la limite du respect du forfait alloué pour chaque participant et après accord de la DGSCGC. Un devis pour accord sera établi par le SDMIS. Le remboursement sera effectué sur factures.

Si elles n'entrent pas dans le cadre de la présente convention, les dépenses de location d'infrastructures et d'équipements pédagogiques feront l'objet de la même procédure.

Les consommables pédagogiques seront remboursés par la DGSCGC au SDMIS.

## **Titre 6 : Clauses de confidentialité**

Sauf cas particulier, toutes les informations recueillies par les parties au titre de la mise en œuvre de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être diffusées sans l'accord des parties.

## **Titre 7 : Assurance / dommages**

Les participants et les encadrants assurent un service normal au sein de leur unité durant la période d'entraînement et pendant les trajets aller et retour pour se rendre sur les lieux de formation. A ce titre, ils relèvent du régime des accidents de travail des entités auxquelles ils appartiennent.

La DGSCGC est dispensée de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui incombent du fait de la mise à disposition du site par le SDMIS.

Les clauses et conditions de l'utilisation des infrastructures et équipements sont fixées par la présente convention, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes concernant cette utilisation sont réglés conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur, ainsi qu'aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent document.

Les matériels et engins opérationnels sont engagés dans le cadre de chaque entraînement avec leur armement nominal en matériels et personnel sous couvert administratif de leur entité d'appartenance. Leur usage pour les séances de formation doit rester dans les domaines d'emploi pour lesquels ils ont été conçus. Les dommages aux matériels et engins subis au cours de l'exécution des prestations de formation sont à la charge des entités responsables.

Les matériels et engins opérationnels peuvent être mis à disposition de la DGSCGC avec conducteur seul dans le cadre des entraînements. Leur usage reste dans les domaines d'emploi pour lesquels ils

ont été conçus. Les dommages aux matériels et engins subis au cours de l'exécution des prestations de formation sont à la charge de la DGSCGC. Chaque dommage constaté lors d'une prestation de formation doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit (courriel ou télécopie), dans les 24 (vingt-quatre) heures, aux parties par le chef du détachement concerné.

#### **Titre 8 : Modification de la convention**

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.

A l'exception de l'annexe 2 précitée, toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

#### **Titre 9 : Date d'effet et durée de la convention**

La durée de la convention est d'un an à compter de la date de signature. A compter de cette date elle sera renouvelable chaque année pour une période d'un an tacitement et ne pourra excéder trois ans au total.

Les dates retenues pour l'organisation d'une session se déroulant sur deux journées consécutives seront arrêtées par échanges de courriers entre les parties.

#### **Titre 10 : Règlement des Litiges**

Tout différend entre les parties, relatif notamment à l'interprétation, l'exécution de la présente convention, fera l'objet d'une recherche de règlement amiable, transmis par courrier en recommandé avec accusé réception. Toutefois, dès lors que les circonstances l'exigeront, notamment l'urgence, cet écrit pourra être une télécopie ou un courriel. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le

Pour l'Etat,  
Le DGSCGC,

Pour le SDMIS  
Le président du conseil d'administration

## Annexe 1

## FICHE DESCRIPTIVE D'UN ENTRAÎNEMENT ZONAL NRBC-E

<b>Durée</b>	- 48h00 au maximum sur deux jours consécutifs
<b>Participants</b>	<p>- Le volume de personnes participants à l'entraînement, y compris l'encadrement est fixé à 220 personnes, respectant dans la mesure du possible la clé de répartition suivante (30% DGSCGC, 15% DGPN, 15% DGGN, 20% MINDEF, 20% SANTE).</p> <p>Les participants sont :</p> <p><b>A - Généralistes de haut niveau : Préfet (DOS) + Personnes qui vont assister le DO :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secours (COS, DDMSIS, DDMA, DSM, Chefs de centre de déminage ...);</li> <li>- Défense (DMD, chef de détachement militaire des moyens déployés, SSA);</li> <li>- Santé (DSM, directeurs d'hôpital et des urgences, ARS);</li> <li>- PN : DDSP (officiers ou commissaires) dont CIC + Cdt. GIPN et leurs équivalents en PAF et en CRS;</li> <li>- GN (COPG) : commandant de groupement, son adjoint et commandant de PSPG (peloton spécialisé de protection de la gendarmerie);</li> <li>- Directeur départemental des territoires (DDT ou DDTM), TPG, Collectivités territoriales.</li> </ul> <p><b>B - Experts / Spécialistes de haut niveau qui assistent leurs structures propres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secours (conseillers techniques départementaux et zonaux, renfort national (démineurs, UIISC));</li> <li>- Défense (cadres des unités spécialisées, démineurs, SSA);</li> <li>- Santé (référents NRBC-E);</li> <li>- GN : cadres des unités spécialisées;</li> <li>- PN : cadres des unités spécialisées dont DCI;</li> <li>- Procureur de la République.</li> </ul> <p><b>C - Chaîne d'intervention locale et renforts zonaux et nationaux</b></p>
<b>Pré-requis</b>	- Les participants ont suivi la formation NRBC-e idoine pour l'exercice de leur fonction en ambiance NRBC-E
<b>Objectifs poursuivis :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Rappel des pratiques communes en fonction du type d'entraînement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Culture générale partagée;</li> <li>- Organisation, acteurs, responsables : capacité à travailler ensemble et en synergie;</li> <li>- Processus décisionnels, capacités disponibles, effets attendus.</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Entraînement sur des thématiques particulières en interservices :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en situation (complexité faible);</li> <li>- Nouvelle mise en situation complexe (de complexité moyenne);</li> <li>- Troisième mise en situation avec une complexité forte.</li> </ul> </li> </ul>

<b>Approche pédagogique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>L'entraînement est construit autour de 3 séquences pédagogiques :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les présentations théoriques ;</li> <li>- Les séquences de mécanisation ;</li> <li>- Le jeu dirigé.</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Pour deux types de participants :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la chaîne d'intervention locale;</li> <li>- les renforts opérationnels (zonaux et nationaux) et les experts concernés.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Encadrants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volume de personnes encadrant l'entraînement est déterminé en fonction des besoins d'animation et d'évaluation.</li> </ul>
<b>Plastrons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'organisation privilégiera l'utilisation de plastrons à partir des effectifs mobilisés pour l'entraînement pour animer une ou plusieurs des phases ;</li> <li>- L'organisation de l'entraînement peut intégrer l'utilisation d'un renfort à minima de personnel (plastrons) pour animer une ou plusieurs phases de l'entraînement. L'emploi de ce renfort extérieur (plastrons) pour animer l'ensemble des phases est à la charge du CEZ.</li> </ul>

## Annexe 2

## Cahier des charges logistiques – grille tarifaire

<b>HEBERGEMENT - ALIMENTATION</b>	
- Nuitée en chambre simple ou double, avec petit déjeuner Tarif indicatif : 40.00 € par stagiaire et par nuitée	<b>Montant plafond de 22 240.00 € par séquence d'entraînement, pour 220 participants et encadrants sur 2 jours</b>
- Forfait comprenant au maximum : - 4 repas (2 déjeuners et 2 diners) ; - Collations éventuelles ; - Mise à disposition de bouteilles d'eau auprès des participants pendant les deux jours. Tarif indicatif : 52.00 € par stagiaire et par entraînement	
<b>FORFAIT PEDAGOGIQUE</b>	
- Mise à disposition d'infrastructures : - Salles de travaux pratiques ; - Amphithéâtre ou salle de conférence 100 places avec moyens de projection ; - Salles de cours pour 25 personnes avec moyens de projection ; - Salles de simulation ou salles informatiques ; - Zones de manœuvre non équipées ; - Zone de manœuvre dédiée.	<b>Montant plafond de 22 240.00 € par séquence d'entraînement, pour 220 participants et encadrants sur 2 jours</b>
- Mise à disposition de matériels informatiques, réseaux informatique et téléphonique : - Maintenance et l'assistance du matériel et des réseaux.	
- Energies et fluides	
- Reprographie	
- Mise à disposition de matériels de formation - Consommables	
- Indemnisation forfaitaire du personnel supplémentaire pour les simulations (plastrons)	



## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 17 FEVRIER 2017

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS  
GROUPEMENT OPERATION

NUMERO **DB/17 – 02/02**

OBJET **Convention C2017-002 entre l'Etat, les SDIS de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et le SDMIS sur l'organisation et le fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés (USSH) sur la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron (2017)**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« Depuis 2009, une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés a été mise en place sur la base de la sécurité civile de Lyon-Bron pour permettre à l'hélicoptère DRAGON 69 de disposer à son bord d'un sauveteur spécialisé.

Cette unité, composée de sapeurs-pompiers issus du SDMIS et des SDIS de l'Ain, de l'Ardèche et de la Loire, participe aux opérations de secours de l'hélicoptère en sécurisant notamment les manœuvres d'hélicoptère pour les équipes de secours véhiculées par ce vecteur ainsi que pour l'évacuation des victimes.

La mutualisation avec les autres SDIS permet d'assurer ainsi chaque jour la présence d'un sauveteur spécialisé sur la base. Le SDMIS assure la permanence 14 jours par mois et les SDIS complètent le dispositif pour les autres jours de permanence.

Le dispositif actuel repose sur une convention signée avec l'Etat par le SDMIS et par chacun des SDIS qui est arrivée à échéance le 31 décembre dernier.

La reconduction de ce dispositif nécessite que l'Etat propose une nouvelle convention à l'ensemble des partenaires et que ceux-ci en valident les termes.

Dans l'attente et afin de ne pas rester sans cadre juridique, il a été convenu de conclure une convention, reprenant les termes de celle échu le 31 décembre dernier.

Je vous remercie, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention qui s'appliquerait pour la seule année 2017 ainsi que tout acte s'y rattachant. »

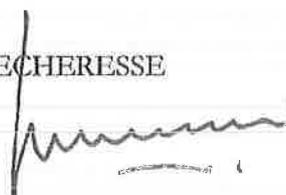
**DECIDE**

*« d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 17 février 2017

Jean-Yves SECHERESSE  
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by several horizontal, wavy strokes, positioned to the right of the printed name.



**CONVENTION SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT  
D'UNE UNITÉ DE SAUVETEURS SPÉCIALISÉS HÉLIPORTÉS (USSH)  
SUR LA BASE HÉLIPTÈRE DE LA SÉCURITÉ CIVILE DE LYON-BRON**

---

**Considérant** le besoin de collaborer en vue de développer l'emploi judicieux de l'hélicoptère de la Sécurité Civile de la base de LYON-BRON, de fiabiliser et sécuriser les opérations menées par cet appareil et de maîtriser les modalités de formation des personnels des SDIS et du SDMIS participant à ces opérations ;

**Considérant l'intérêt** de poursuivre, consolider et préciser le dispositif de mutualisation mis en place depuis 2009 entre les parties signataires quant à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'USSH ;

**Vu** la convention initiale sur l'organisation et le fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés sur la base hélicoptère de la Sécurité Civile de LYON-BRON consentie entre les SDIS et le SDMIS et l'État le 18 décembre 2009 ;

**Vu** l'avenant n°1 à la convention initiale datée du 23 décembre 2010 ;

**Vu** la convention sur l'organisation et le fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés sur la base hélicoptère de la Sécurité Civile de LYON-BRON consentie entre les SDIS et le SDMIS et l'État le 21 mars 2014 pour une durée de 3 ans ;

**Vu** la nécessité de disposer de références et d'exigences partagées au moyen d'une fiche de poste « sauveteur spécialisé hélicoptéré » validée par l'ensemble des parties ;

**Vu** les avis de l'État et des SDIS et du SDMIS sur l'opportunité de proroger la convention en cours ;

**L'État**, représenté par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, d'une part ;

**Les SDIS** de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et le SDMIS, d'autre part ;

**Conviennent** des dispositions suivantes :

Art. 1 : Dans le prolongement de la convention triennale prenant fin le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les parties signataires conviennent de confirmer, compléter et préciser des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés (dénommée USSH) mise en place sur la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron.

Art. 2 : Ces modalités d'organisation, de fonctionnement et d'emploi de l'USSH ainsi que les modalités de collaboration des parties sont définies dans le règlement joint à la présente convention.

Art. 3 : La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée d'un an. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

Date :

Date :

Pour le SDIS,

Pour l'État,

# **Règlement d'organisation et de fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH) à la base hélicoptère de la sécurité civile de LYON BRON**

(version octobre 2013 - validée 2017)

-----

## **Article 1 : Objet**

Il est mis en place une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH) composée de sauveteurs spécialisés hélicoptés (SSH). Ces derniers sont des sapeurs-pompiers issus du SDMIS et de divers SDIS des départements principalement desservis par DRAGON 69 en premier appel sur la totalité ou une grande partie de leur territoire départemental.

L'USSH permet d'assurer en permanence la présence d'un SSH à la base, afin de permettre à l'hélicoptère de disposer à son bord d'un spécialiste formé et entraîné.

## **Article 2 : Objectifs poursuivis**

En mettant en œuvre cette unité, les partenaires souhaitent atteindre les objectifs ou résultats suivants :

- Améliorer la sécurité des vols ;
- Améliorer la qualité générale du service rendu en rendant la réponse du secours hélicopté plus fiable, pérenne et rapide ;
- Alléger les contraintes actuelles supportées par les partenaires :
  - ☞ pour la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron : par la maîtrise et la lisibilité du potentiel de formation et d'entraînement nécessaire à l'USSH.
  - ☞ pour le SDMIS et les SDIS partenaires : par la connaissance, la maîtrise et l'identification précise des quelques spécialistes qu'ils proposent en qualité de SSH ;
- Limiter toute fragilité juridique et une mise en cause de responsabilité par une conformité avec les règles de sécurité du travail en situation de secours hélicopté ;
- Parvenir à une réponse mutualisée démontrant la volonté forte et permanente de collaboration des partenaires.

## **Article 3 : Missions du sauveteur spécialisé hélicopté**

Les missions, les activités et les profils d'emploi sont définis dans la fiche de poste SSH annexée au présent règlement.

#### Article 4 : Les parties prenantes

Les parties prenantes à l'USSH sont :

- ⊙ l'État, avec la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron qui fournit l'hélicoptère et son équipage, ainsi que l'EMIZ ;
- ⊙ Le SDMIS et les SDIS ci-après qui fournissent les prestations suivantes :

SDMIS et SDIS partenaires	Nombre de SSH dans l'unité (au 1 <sup>er</sup> novembre 2013)	Nombre de SSH dans l'unité (à terme)	Nombre de permanences à la base par mois
SDIS Ain	4 à 7	5	7
SDIS Ardèche	3 à 4	3	3
SDIS Loire	4 à 7	5	6 ou 7
SDMIS	9 à 16	13	14
Totaux	20 à 34	26	30 ou 31

#### Article 5 : Formation des opérateurs CTA-CODIS

Annuellement, en lien avec le chef de base et le SDIS concerné, une formation d'environ 2 heures sera dispensée pour l'information et la sensibilisation des agents des CTA-CODIS des quatre départements partenaires ainsi que des trois départements plus faiblement impactés (SDIS 26, 38 et 43).

#### Article 6 : Fonctionnement de l'USSH

Le SDIS coordinateur de l'USSH est le SDMIS qui désigne un responsable d'unité et un adjoint. Chaque SDIS partenaire désigne également un correspondant dénommé « correspondant départemental USSH SDIS X ».

Le correspondant départemental USSH établit une programmation des gardes sur la base des dates que son SDIS doit assurer chaque mois. Il veille à la continuité du service, assure les remplacements si besoin et transmet au coordinateur de l'USSH les plannings 15 jours avant le début du mois. Les permanences sont effectuées à la base, tous les jours de 9 heures jusqu'à la tombée de la nuit aéronautique.

La base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron met à disposition des SSH, à titre gratuit, les locaux et équipements d'accueil durant la permanence et le cas échéant lors des périodes de formation. Chaque SDIS et le SDMIS prennent à leur charge les frais occasionnés par la permanence de ses personnels (déplacement, repas, équipement, ...).

Il est précisé que pour le départ en missions ou lors de celles-ci, le commandant de bord reste responsable de la sécurité des vols, de la conduite de l'appareil et de l'exécution des missions qui lui sont confiées. Il est de même seul décideur du nombre de personnes à embarquer en fonction des capacités techniques de l'appareil.

#### **Article 7 : Évaluation**

Une réunion d'évaluation sera organisée annuellement par l'état-major de zone et à chaque fois que cela sera demandé par l'une ou l'autre des parties.

**Annexe au règlement de l'USSH**  
**(version octobre 2013 - Validée 2017)**

---

**Fiche de poste**

**Sauveteur Spécialisé Hélicoptéré (SSH)**

Le Sauveteur Spécialisé Hélicoptéré participe au fonctionnement de l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés. Cette unité regroupe des sapeurs-pompiers issus des SDIS de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du SDMIS conformément à la convention relative à « l'organisation et au fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés (USSH) sur la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron ».

### **Missions**

Conformément à la convention multipartite visée ci-avant, le SSH :

- Participe aux missions de secours d'urgence, de sauvetage et de protection (évacuation de personnes en détresse en tout lieu, transport d'équipes de secours et de matériels spécialisés, recherche, surveillance et coordination des secours) ;
- Sécurise l'emploi du treuil et des manœuvres d'hélicoptère et améliore la sécurité des personnes dans l'utilisation de l'hélicoptère et lors de l'intervention ;
- Est engagé sur toute mission nécessitant un hélicoptère ou pour laquelle sa présence peut apporter une plus-value à la sécurité des vols, à la victime et aux équipes engagées au sol ;
- Participe aux missions de secours et de recherche ;
- Apporte son concours pour les opérations de transport de charge en cargo sling : il est le garant du bon conditionnement de la charge ;
- Participe aux missions d'entraînement et de maintien des compétences des équipages et des autres partenaires de jour comme de nuit ;
- Participe aux missions de démonstration et de prévention.

Aussi, le SSH doit être considéré comme indissociable de l'équipage afin de maintenir la capacité opérationnelle maximum de la machine. Il ne doit pas être amené, hors situation exceptionnelle, à agir en dehors de ce cadre.

### **Horaires et conditions de travail**

Le SSH est présent à la base de Bron de 08h30 (mise en action à 9h00) jusqu'à la nuit aéronautique (coucher du soleil +30'), hors missions ou entraînements particuliers.

En cas d'indisponibilité programmée ou non de l'hélicoptère DRAGON 69 pendant la journée entière, la permanence SSH n'est pas assurée, l'agent regagne ou reste dans son SDIS d'origine et se remet à disposition de sa hiérarchie. Le recours à un autre hélicoptère (gendarmerie,...) est alors possible le temps de l'indisponibilité de DRAGON 69. La sécurité hélicoptère pourra alors être assurée par du

personnel SSH du département siège de la mission via le COZ.

Le planning de répartition des gardes SSH est géré par le coordinateur du SDMIS en collaboration avec les référents des trois autres SDIS.

Un local est mis à disposition par la base hélico afin de permettre le stockage du matériel collectif ainsi que du matériel personnel du SSH présent à la garde. L'inventaire journalier est réalisé par le SSH.

## Activités

Le SSH est chargé des activités suivantes :

### Préparation à l'intervention

- Effectue les vérifications quotidiennes de son matériel individuel, du matériel de secours, de transmissions (équipements de tête et postes ANTARES x 3) et d'hélicoptère (EPI collectif) ;
- Participe à la vérification quotidienne du matériel médical du service médical hélicoptère (SMH) en collaboration avec le personnel médical ;
- Vérifie les équipements de protection individuelle nécessaires à la sécurité et à l'hélicoptère de l'équipe SMH, en collaboration avec l'équipe médicale.

### Dans le cadre d'une mission hélicoptère

- **Prise en charge des victimes**
  - Participe à la prise en charge, en collaboration avec l'équipe médicale, en s'adaptant aux conditions de l'intervention : gestes secouristes, assistance au médecin ou à l'infirmier, aide des équipes au sol.
- **Hélicoptère**
  - Assure la sécurité de l'équipe SMH lors de l'hélicoptère ;
  - Assure l'interface entre l'équipage et les personnes à hélicoptère (experts, équipiers de diverses unités au sol ou embarqués dans l'appareil, victimes,...) ainsi que leur sécurité.
- **Soutien des équipes au sol**
  - Participe aux côtés du pilote à la transmission de toutes informations susceptibles de permettre au COS au sol de mener à bien sa mission ;
  - Le Sauveteur Spécialisé Hélicoptère n'a pas vocation première à participer à l'action des équipes spécialisées au sol. Il vient en soutien de celles-ci. Il peut néanmoins, en cas de carence de spécialiste (IMP, CAN) sur l'opération, dans l'attente des renforts, être à même d'assurer une aide dans la limite de ses compétences. Sur décision du COS, il est susceptible si nécessaire, de laisser sa place dans l'appareil au COS ou à des spécialistes désignés par le COS (canyon, chef d'unité GRIMP, SAV, plongeur...) après accord du pilote.
  - Participe à l'encadrement et à la prise en charge sur site de la progression de l'équipe médicale en milieu périlleux et/ou hostile: l'information préalable du pilote est nécessaire.
  - Prend en charge la technicité liée à l'évacuation du site des victimes et personnels engagés par hélicoptère en accord avec l'équipage de Dragon.

## Profil d'emploi

### Compétences techniques requises

#### ➤ Formation initiale

Au regard des activités exercées et des compétences nécessaires, le SSH doit être titulaire des formations suivantes avant son intégration dans l'USSH :

- IMP3 (chef d'unité GRIMP) garantissant une expérience en milieu périlleux ;
- Journée « aide à la médicalisation » : formation spécifique sur le rôle du SSH en matière d'aide à la prise en charge des victimes ;
- CAN 1: formation permettant d'appréhender le milieu naturel lié au canyon et les dangers qui y sont associés ;
- Formation relative à la sécurité et au déplacement en milieu enneigé permettant d'appréhender les risques liés aux conditions météorologiques hivernales.

Chaque nouveau membre suivra une formation d'une journée (théorique et pratique) sur le site de la base. Celle-ci sera dispensée sous la responsabilité du chef de la base et permettra à l'agent de prendre connaissance notamment des particularités en matière de sécurité relatives à l'hélicoptère et à l'évolution autour et dans un hélicoptère.

#### ➤ Entraînement / Maintien des acquis

Le SSH doit exécuter au moins trois treuillages par an, dont un de nuit, au cours d'entraînements ou lors d'opérations de secours.

Au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre, les SSH n'ayant pas atteint le quota des 3 hélicoptères participeront obligatoirement à une journée de formation aux treuillages permettant une « remise en carte », organisée en relation avec la base et le responsable de l'USSH.

#### ➤ Compétences personnelles requises

Le SSH doit avoir le sens du travail en équipe pluridisciplinaire, de la rigueur, et une forte capacité d'adaptabilité.



## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 17 FEVRIER 2017

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMERO DB/17 – 02/03

OBJET **Création des emplois fonctionnels de directeur départemental et métropolitain, et de directeur départemental et métropolitain adjoint.**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« La loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016 et les décrets n°2016-2003 et n°2016-2006 du 30 décembre 2016 créent les emplois fonctionnels de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, à l'instar des emplois de direction des collectivités territoriales.

Afin de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions au sein du SDMIS, je vous propose de délibérer sur :

- la création au SDMIS du poste fonctionnel de directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, poste ayant pour vocation à être occupé par un officier du grade de contrôleur général, colonel hors classe ou colonel relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- la création au SDMIS du poste fonctionnel de directeur départemental et métropolitain adjoint des services d'incendie et de secours, poste ayant pour vocation à être occupé par un officier du grade de colonel hors classe ou colonel relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- la modification correspondante du tableau des emplois du SDMIS,
- le versement, prévu par les textes, au directeur départemental et métropolitain d'une indemnité de fonctionnalisation de 15 % du traitement indiciaire brut mensuelle et au directeur départemental et métropolitain adjoint d'une indemnité de fonctionnalisation de 5 % du traitement indiciaire brut mensuel.

Si vous les accueillez favorablement, ces propositions prendront effet au 1er janvier 2017. »

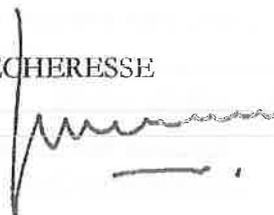
**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 17 février 2017

Jean-Yves SECHERESSE  
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a series of horizontal, wavy strokes to the right, ending in a small hook.



## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 17 FEVRIER 2017

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMERO DB/17 – 02/04

OBJET Convention C2016-028 entre l'OPAC du Rhône, le département du Rhône, l'Etat et le SDMIS relative à l'accès au logement social des personnels du SDMIS

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« Le département du Rhône et le SDMIS ont pris des mesures tendant à favoriser l'accès au logement des agents du SDMIS et plus particulièrement des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui éprouvent fréquemment des difficultés à se loger à proximité de leur caserne.

A cet égard, une convention conclue le 11 juillet 2003 entre le SDIS et l'OPAC a simplifié l'accès au logement des agents du SDIS sur le parc de ce dernier en les exonérant du dépôt de garantie et en instaurant un cautionnement porté par le SDIS.

Dans la suite de la convention cadre de soutien à la politique de développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers, signée le 21 juillet 2015 par l'Assemblée des Départements de France, l'Association des Maires de France, l'Union Sociale pour l'Habitat et la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, l'OPAC du Rhône, le département du Rhône et l'Etat ont souhaité donner une impulsion nouvelle à la politique d'accès au logement des sapeurs-pompiers du SDMIS.

Ainsi, une nouvelle convention, visant à décliner la convention cadre précitée, vous est proposée ; elle prévoit, notamment, que le département du Rhône s'engage à réserver aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires 25% des logements OPAC du Rhône dont il est réservataire, si la demande le justifie.

Je vous demande, madame, messieurs, d'approuver cette nouvelle convention et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte afférent. »

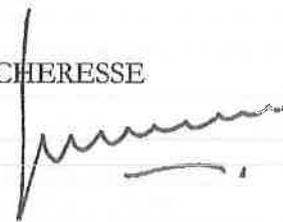
**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 17 février 2017

Jean-Yves SECHERESSE  
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a series of wavy, horizontal strokes on the right, ending in a small hook.

**CONVENTION**  
Entre l'Etat,  
Le Département du Rhône,  
Le Service Départemental Métropolitain  
d'Incendie et de Secours,  
et l'Opac du Rhône

relative au logement des agents du Service départemental métropolitain  
d'incendie et de Secours sur le territoire du Nouveau Rhône

La présente convention est conclue :

Entre :

- 1- **L'Etat**, représenté par Monsieur le Préfet du Rhône, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, domicilié en Préfecture du Rhône

De première part,  
Ci-après dénommé l'Etat

- 2- **Le Département du Rhône**, dont l'hôtel est situé 29-31 cours de la Liberté, 69 483 Lyon cedex 03, représenté à l'effet des présentes par monsieur Christophe Guilloteau, nommé le 2 avril 2015 président du conseil départemental, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil départemental en date du .....

De deuxième part,  
Ci-après dénommé le Département du Rhône

- 3- **Le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours**, sis 17 rue Rabelais - 69421 – Lyon cedex 03, représenté par Monsieur Jean Yves Secheresse, nommé président du conseil d'administration **le 15 juin 2015**, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du bureau du conseil d'administration en date du .....

De troisième part,  
Ci-après dénommé le SDMIS

- 4- **L'Opac du Rhône**, sis 194 rue Duguesclin - 69433 – Lyon cedex 03, représenté par son directeur général, monsieur Michel Micoulaz, nommé à cette fonction par une délibération du conseil d'administration en date du 17 décembre 2015, notifiée en préfecture le 22 décembre 2015.

De quatrième part,  
Ci-après dénommé l'Opac du Rhône

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le Département du Rhône souhaite favoriser l'accès au logement des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, qui éprouvent des difficultés à se loger en raison de la modicité de leurs revenus, et ce afin qu'ils puissent s'installer à proximité de leurs centres d'intervention.

Il est rappelé qu'une convention a été conclue le 11 juillet 2003 entre le SDMIS et l'Opac du Rhône de nature à simplifier l'accès au logement notamment en remplaçant le dépôt de garantie du locataire par une caution du SDMIS.

Dans ces circonstances, l'Opac du Rhône et le SDMIS ont décidé de conclure une nouvelle convention en lien avec le département du Rhône laquelle vient se substituer à la convention précédemment conclue le 11 juillet 2003 par l'Opac du Rhône et le SDMIS.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **ARTICLE 1 - Résiliation de la convention conclue le 11 juillet 2003**

Le SDMIS et l'Opac du Rhône conviennent de résilier la convention conclue le 11 juillet 2003 relative au logement des agents du SDMIS.

Cependant, le SDMIS et l'Opac du Rhône confirment que les actes de caution consentis par le SDMIS en vigueur au jour de la signature de la présente convention conservent leurs effets et demeurent exécutoires.

En outre, le SDMIS et l'Opac du Rhône conviennent que la présente convention vient se substituer aux clauses et conditions de la convention du 11 juillet 2003 s'agissant de l'exécution des contrats de baux conclus dans ce cadre, actuellement en cours.

#### **ARTICLE 2 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre le SDMIS, le département du Rhône et l'OPAC du Rhône concernant le logement des agents du SDMIS. Elle n'est applicable qu'aux agents qui effectuent leurs démarches en vue de la location d'un logement auprès de l'Opac du Rhône par l'intermédiaire du SDMIS, sur le territoire du Nouveau Rhône.

#### **ARTICLE 3 – Rôle des parties :**

Au titre de l'aide qu'il souhaite apporter aux sapeurs pompiers professionnels et volontaires, le Département du Rhône s'engage, selon les modalités suivantes, à leur réserver 25 % des logements Opac du Rhône dont il est réservataire, si la demande le justifie

Le SDMIS transmet à l'Opac du Rhône les demandes de ses agents sapeurs pompiers volontaires ou professionnels à la recherche d'un logement qui les examine :

- Soit en fonction du contingent des logements disponibles réservés au conseil départemental selon la procédure convenue entre les deux collectivités
- Ou en cas d'indisponibilité de logement réservé conseil départemental sur le secteur pouvant répondre aux candidatures transmises par le SDMIS, l'Opac du Rhône pourra éventuellement proposer pour un tour des logements non réservés ou remis à disposition par des réservataires. Il s'engage à examiner ces propositions parallèlement à d'autres candidatures suppléantes.

- Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et en particulier à celles des articles L 441-1 et suivants et R 441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le SDMIS devra adresser à l'Opac du Rhône le dossier constitué du candidat dans le délai de 15 jours à compter de la notification de mise à disposition du logement proposé (Réservation conseil départemental ou logement non réservé, remis à disposition). Passé ce délai, l'Opac du Rhône pourra attribuer librement le logement.

L'attribution des logements sera réalisée par la commission d'attribution des logements de l'Opac du Rhône conformément à son règlement intérieur et aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le SDMIS et l'Opac du Rhône se rencontreront périodiquement pour faire le point sur les locations réalisées et les besoins non satisfaits.

L'Etat, cosignataire de la présente convention est garant de sa bonne application conformément à l'article 8 ci-dessous.

#### **ARTICLE 4 – Dépôt de garantie et cautionnement**

Au-delà des engagements précédents spécifiques aux seuls sapeurs pompiers volontaires ou professionnels, les parties conviennent des garanties suivantes pour tous les agents du SDMIS, quel que soit leur statut.

L'Opac du Rhône s'engage à ne demander aucun dépôt de garantie, lors la signature du bail, à l'agent qui entend conclure auprès de lui un bail de location.

Le SDMIS se porte caution pour 3 ans auprès de l'Opac du Rhône pour l'agent lors de la signature du bail de location.

L'acte de cautionnement du SDMIS indiquera de façon précise une somme maximale équivalente à 6 mois de loyer et charges, qui sera chiffrée au moment de l'acte.

L'Opac du Rhône signale au SDMIS, dans un délai de quinze jours, tout défaut de paiement de loyer et des charges par le locataire.

Le SDMIS et le département du Rhône n'interviendront en aucun cas dans les litiges qui pourront opposer l'Opac du Rhône au locataire dans le cadre du contrat de location et qui ne présentent aucun lien avec ses engagements relatifs à la caution et les obligations qui en découlent.

#### **ARTICLE 5 – Sortie du locataire**

Au départ du locataire, le bailleur informera le SDMIS de l'état du compte locataire et fournira le cas échéant les justificatifs des sommes non recouvrées.

#### **ARTICLE 6 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par chaque partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois avant la date d'échéance.

#### **ARTICLE 7**

L'Opac du Rhône s'engage à fournir, chaque année, un bilan des attributions réalisées.

#### **ARTICLE 8 – Règlement des litiges**

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée, sous l'autorité de Monsieur le Préfet du Rhône qui devra en être saisi par la partie la plus diligente.

Si deux mois après cette saisine aucune solution amiable n'a pu être trouvée. Le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en quatre exemplaires,

A Lyon, le

#### **L'Etat**

Monsieur le Préfet du Rhône  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Michel Delpuech

#### **Le Département du Rhône**

Le Président  
Christophe Guilloteau

#### **Le SDMIS**

Le Président  
Jean-Yves Secheresse

#### **L'Opac du Rhône**

Le Directeur Général  
Michel Micoulaz



Accusé de réception en préfecture  
069-286912001-20170220-DB17\_02-05-DE  
Date de télétransmission : 20/02/2017  
Date de réception préfecture : 20/02/2017

SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS

**DELIBERATION DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**REUNION DU 17 FEVRIER 2017**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

NUMERO **DB/17 – 02/05**

OBJET **Subventions annuelles 2017 à l'Union départementale et métropolitaine des sapeurs-pompiers (UDMSP) et à l'Œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers**

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« Notre établissement verse depuis de nombreuses années une aide financière aux associations apportant un soutien aux sapeurs-pompiers comme l'Union départementale et métropolitaine des sapeurs-pompiers (UDMSP), qui fédère les sapeurs-pompiers sur le département du Rhône et la Métropole de Lyon, ou l'Œuvre des pupilles, association nationale qui soutient les orphelins de sapeurs-pompiers décédés dans l'exercice de leurs missions.

Comme suite à leur demande respective du 6 janvier 2017 et du 29 août 2016, je vous propose de continuer à soutenir les actions réalisées par ces associations en leur versant une subvention, identique à celle de l'année 2016, de la manière suivante :

1. Union départementale et métropolitaine des sapeurs-pompiers

Subvention annuelle..... 3 000 €

2. Œuvre des pupilles

Subvention annuelle..... 2 000 €

**TOTAL GENERAL SUBVENTIONS 5 000 €**

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir autoriser le versement de ces subventions dont le montant sera prélevé sur les crédits inscrits à cet effet au budget de notre établissement public pour l'exercice 2017. »

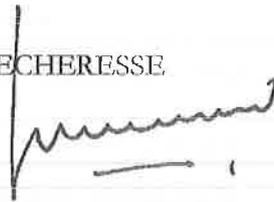
**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 17 février 2017

Jean-Yves SECHERESSE  
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a series of wavy, horizontal strokes to the right, ending in a small hook.



## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 17 FEVRIER 2017

**DIRECTION DES MOYENS MATERIELS**  
GROUPEMENT BATIMENTS

NUMERO **DB/17 – 02/06**

OBJET **Convention C2017-004 de mise à disposition provisoire de locaux du SDMIS à la commune de St Andéol le Chateau**

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

«En application de la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du Rhône DB/14-12/05 du 5 décembre 2014, la commune de Saint Andéol le Château, par acte notarié du 30 novembre 2016, cédé au SDMIS le bâtiment hébergeant la caserne de sapeurs-pompiers situé : 44 impasse du Tennis à Saint Andéol le Château. Ce bâtiment comprend outre un local sapeurs-pompiers, un local technique, un local associatif et un abri couvert.

Lors de la discussion, il a été convenu,

- d'une part, un maintien des services techniques de la commune dans le local technique jusqu'au transfert de ces services dans de nouveaux locaux en 2017.
- et d'autre part, un maintien dans le local associatif à l'échéance de 2020.

La convention qui vous est présentée fixe ainsi les conditions de mise à disposition de ces deux locaux. Il y est notamment expressément prévu que l'occupation, à titre gratuit, prendra fin aux échéances précitées.

Je vous demande, madame, messieurs, de m'autoriser à signer la présente convention avec la commune de St Andéol le Château ainsi que tout acte afférent. »

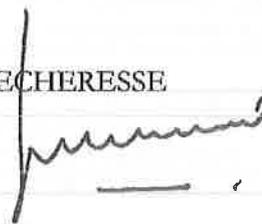
**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 17 février 2017

Jean-Yves SECHERESSE  
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Yves Secheresse', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PROVISOIRE DE LOCAUX

C2017-004

Entre les soussignés :

1° - Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), sis 17, rue Rabelais 69421 Lyon cedex 03, représenté par le Président du conseil d'administration monsieur Jean-Yves SECHERESSE, ci-après dénommé le propriétaire ou le SDMIS,

D'une part,

2° - La commune de Saint Andéol le Château, sis 54 rue Centrale 69700 Saint Andéol le Château, représenté par son Maire monsieur Yves GOUGNE, ci-après dénommé l'occupant ou la commune,

D'autre part,

## EXPOSE

La commune de Saint Andéol le Château a, par acte notarié du 30 novembre 2016, cédé au SDMIS le bâtiment hébergeant la caserne de sapeurs-pompiers situé : 44 impasse du Tennis à Saint Andéol le Château. Ce bâtiment comprend outre un local sapeurs-pompiers, un local technique, un local associatif et un abri couvert.

Il a été convenu,

- d'une part, un maintien des services techniques de la commune dans le local technique jusqu'au transfert de ces services dans de nouveaux locaux en 2017.
- et d'autre part, que le club de tennis qui occupait le local associatif le libèrerait à l'échéance de 2020.

En conséquence, il y a lieu d'établir entre le SDMIS et la commune de Saint Andéol le Château une convention d'occupation temporaire pour ces deux locaux.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le SDMIS met temporairement, à titre purement précaire, à disposition de la commune qui accepte le bien ci-dessous désigné :

### ARTICLE 1 : DESIGNATION

- un local technique faisant partie de la caserne de sapeurs-pompiers de Saint Andéol le Château/ Saint Jean de Toulas sis 44, impasse du tennis à Saint Andéol le Château d'une surface de 162 m<sup>2</sup>,
- un local associatif faisant partie de la caserne de sapeurs-pompiers de Saint Andéol le Château/ Saint Jean de Toulas sis 44, impasse du tennis à Saint Andéol le Château d'une surface de 59 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 2 : DESTINATION

Les deux locaux mis à disposition sont destinés pour l'un, aux services techniques de la commune et pour l'autre, au club de tennis de la commune.

L'occupant ne pourra pas affecter ces lieux à un autre usage que celui prévu à ladite convention.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature et se terminera pour :

- les locaux techniques, à leur libération par la commune en 2017
- les locaux associatifs occupés par le club tennis, à l'échéance de 2020.

### **ARTICLE 4 : PRIX**

Ces occupations sont consenties à titre gratuit.

### **ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE**

Il n'est pas réclamé de dépôt de garantie.

### **ARTICLE 6 : CONSOMMATION DE FLUIDES**

L'occupant supportera les dépenses liées à la consommation d'eau et d'électricité.

### **ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX**

Compte-tenu du fait que ces locaux étaient déjà occupés avant l'acquisition du bien par le SDMIS, il ne sera pas établi d'état des lieux par le propriétaire.

Cependant, à leur libération, un état des lieux sera réalisé. Le cas échéant, les frais de remise en état des lieux seront supportés par la commune.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

L'occupant assure, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'occupation des locaux pour la durée de la présente convention.

L'occupant reconnaît être responsable de tous les dommages liés à l'utilisation des locaux (notamment risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux) que ce soit dans ses rapports avec le propriétaire, les voisins ou les tiers.

Par ailleurs, l'occupant produira une attestation d'assurance annuellement pour les risques liés à l'occupation de chaque local.

### **ARTICLE 9 : ENTRETIEN – REPARATIONS**

L'occupant déclare prendre le bien dans l'état dans lequel il se trouve sans pouvoir réclamer au propriétaire aucune modification que ce soit.

L'occupant s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien et à assurer toutes les réparations locatives d'entretien courant et de petites réparations, mêmes celles résultant de l'usure et de la vétusté.

Il ne pourra rien modifier dans la disposition des lieux loués sans une autorisation préalable et écrite du propriétaire.

### **ARTICLE 10 : OCCUPATION – JOUISSANCE**

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, aux usages et bonnes mœurs, à la salubrité des locaux loués.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment les règlements de police et de voirie.

L'occupant est responsable de l'intégrité du bien mis à disposition et doit prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées.

En cas d'occupation illicite des lieux, l'occupant a la responsabilité d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

#### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITE – RECOURS**

L'occupant devra prévenir immédiatement le propriétaire de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner sa responsabilité, sous peine de dommages et intérêts. A défaut la responsabilité du propriétaire ou de ses assureurs ne saurait être engagée.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tous recours contre le propriétaire ou ses assureurs pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire,
- des dégâts causés dans son local ou à son mobilier, tant par l'humidité, les infiltrations d'eau, le mauvais tirage des cheminées, que par tous les vices ou défectuosités quelconque des lieux loués,
- de l'arrêt d'eau en cas de nécessité,
- des vols ou dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence.

L'occupant supportera les vices et servitudes apparents ou non, les réparations jugées utiles au bâtiment quelle qu'en soit la durée.

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résiliée.

#### **ARTICLE 12 : ASTREINTE**

Si à l'échéance fixée à l'article 3 pour chaque local, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord express du propriétaire, le SDMIS serait en droit d'exiger le versement d'une indemnité de 150 € par jour, au titre de pénalité, jusqu'à complète libération des lieux.

#### **ARTICLE 13 : RESTITUTION DES LOCAUX**

Le propriétaire pourra, pendant la durée de la convention, pour tout motif, reprendre la jouissance des locaux, sous réserve d'un préavis de six mois, sans avoir à verser aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Dans l'hypothèse où l'occupant demanderait la résiliation anticipée de la convention, la durée du préavis sera alors de 2 mois.

#### **ARTICLE 14 : DOMICILE**

Pour l'exécution de la convention, il est expressément convenu que chaque Partie fait élection de son domicile en son siège respectif.

Toutes les significations, notifications, citations, commandements et les documents de toute nature sont valablement faits à l'adresse des sièges sociaux actuels ou futurs des parties.

#### **ARTICLE 15 : LITIGE**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 16 : FIN DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin de plein droit à la dernière échéance prévue à l'article 3 ci-dessus.

Fait en deux exemplaires originaux

A Lyon, le

Pour le SDMIS

Pour le maire de Saint Andéol le Château



## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 17 FEVRIER 2017

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**  
GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

NUMERO **DB/17 – 02/07**

OBJET **Marchés publics du SDMIS à procédure formalisée**

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« Par délibération n° D/15-06/01 du 15 juin 2015, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code des marchés publics, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Etant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale.

<b>GROUPEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION</b>		
	<b>DUREE DES MARCHES 2 ans renouvelables 2 fois un an</b>	
<b>OBJET et ETENDUE du marché</b>	<b>Procédure</b>	<b>Montant € HT minimum estimé annuellement</b>
Services d'infogérance sur site pour le support, l'administration et l'expertise technique sur le système d'information :	AOO	Mini : 495 000 Maxi : 1 010 000
- lot 1 : Support et exploitation du système d'information		Mini : 400 000 Maxi : 850 000
- lot 2 : Expertise technologies Microsoft		Mini : 35 000 Maxi : sans
- lot 3 : Expertise pour le stockage informatique et la virtualisation		Mini : 20 000 Maxi : 80 000
- lot 4 : Expertise en matière de bases de données		Mini : 20 000 Maxi : 80 000
	<b>DUREE DU MARCHÉ 4 ans</b>	
Maintenance du logiciel HR ACCESS de gestion des Ressources Humaines du SDMIS	MNSMC	Mini : 200 000 Maxi : 500 000
Maintenance des copieurs	AOO	Mini : 100 000 Maxi : 300 000
Acquisition de serveurs informatiques DELL	MNSMC	Mini : 100 000 Maxi : 300 000

<b>GROUPEMENT COMMUNICATION</b>		
	<b>DUREE DES MARCHES 4 ans</b>	
<b>OBJET et ETENDUE du marché</b>	<b>Procédure</b>	<b>Montant € HT minimum estimé sur la durée du marché</b>
Travaux de reprographie, façonnage ainsi que les prestations diverses et les travaux offset, façonnage ainsi que les prestations	AOO	Mini : 120 000 Maxi : 375 000
- lot 1 : travaux de reprographie, façonnage et prestations diverses		Mini : 50 000 Maxi : 200 000
- lot 2 : travaux offset, façonnage et prestations diverses		Mini : 70 000 Maxi : 175 000

<b>GROUPEMENT FORMATION</b>		
	DUREE DES MARCHES 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montant € HT minimum estimé sur la durée du marché
Fourniture de matériels de sport	AOO	Mini : 325 000 Maxi : 650 000
- lot 1 : Petits matériels de sport		Mini : 75 000 Maxi : 150 000
- lot 2 : Acquisition, maintenance et entretien de matériels et appareils de musculation (dont haltères) et de cardio-training		Mini : 250 000 Maxi : 500 000

<b>GROUPEMENT LOGISTIQUE</b>		
	DUREE DES MARCHES 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montant € HT minimum estimé sur la durée du marché
Fourniture d'EPI et accessoires pour les sapeurs-pompiers intervenant en milieu hostile	AOO	Mini : 40 000 Maxi : 160 000
Fourniture de vêtements de travail, EPI et accessoires pour les personnels du SDMIS	AOO	Mini : 80 000 Maxi : 320 000
Fourniture de matériels spécifiques pour les sapeurs-pompiers du SDMIS	AOO	Mini : 80 000 Maxi : 240 000
Travaux de carrosserie et fourniture de pièces détachées associées pour les véhicules gamme basse et moyenne (<3.5t) entretenus par le SDMIS	AOO	Mini : sans Maxi : sans
Travaux de carrosserie et fourniture de pièces détachées associées pour les véhicules poids lourds (>3.5t) entretenus par le SDMIS	AOO	Mini : sans Maxi : sans
Maintenance, contrôle, réparation et fourniture de pièces détachées pour les échelles de marque RIFFAUD	MNSC	Mini : 40 000 Maxi : sans
Maintenance, contrôle, réparation et fourniture de pièces détachées pour les échelles de marque IVECO MAGIRUS	AOO	Mini : 300 000 Maxi : sans
Maintenance, contrôle, réparation et fourniture de pièces détachées pour les échelles de marque METZ	AOO	Mini : 300 000 Maxi : sans
Maintenance, contrôle, réparation et fourniture de pièces détachées pour les échelles de marque CAMIVA	AOO	Mini : 90 000 Maxi : sans
		Prix unitaire
Acquisition d'un FSRM (fourgon secours routier moyen) – AP 2017	AOO	Maxi 200 000

GROUPEMENT BATIMENTS			
		DUREE DES MARCHES 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché		Procédure	Montant € HT minimum estimé sur la durée du marché
Marchés de travaux tous corps d'état d'entretien, de réparation et d'aménagement des biens immobiliers du SDMIS	Secteur géographique	AOO	Mini : 1,9 M Maxi : 7,6 M
Lot 1 : Voiries – Réseaux Divers	Secteur A		Mini 75 000 Maxi 300 000
Lot 2 : Voiries – Réseaux Divers	Secteur B		Mini 75 000 Maxi 300 000
Lot 3 : Démolitions – Maçonnerie – Carrelage	Secteur A		Mini 100 000 Maxi 400 000
Lot 4 : Démolitions – Maçonnerie – Carrelage	Secteur B		Mini 100 000 Maxi 400 000
Lot 5 : Menuiserie bois, PVC, alu – Parquet – Vitrierie	Secteur A		Mini 75 000 Maxi 300 000
Lot 6 : Menuiserie bois, PVC, alu – Parquet – Vitrierie	Secteur B		Mini 75 000 Maxi 300 000
Lot 7 : Métallerie – Serrurerie – Vitrierie	Secteur A		Mini 125 000 Maxi 500 000
Lot 8 : Métallerie – Serrurerie – Vitrierie	Secteur B		Mini 125 000 Maxi 500 000
Lot 9 : Charpente – Couverture – Zinguerie	Secteur A		Mini 75 000 Maxi 300 000
Lot 10 : Charpente – Couverture – Zinguerie	Secteur B		Mini 75 000 Maxi 300 000
Lot 11 : Plomberie – Sanitaire – Chauffage	Secteur A		Mini 100 000 Maxi 400 000
Lot 12 : Plomberie – Sanitaire – Chauffage	Secteur B		Mini 100 000 Maxi 400 000
Lot 13 : Plâtrerie – Peinture – Plafonds suspendus – Sols souples	Secteur A		Mini 125 000 Maxi 500 000
Lot 14 : Plâtrerie – Peinture – Plafonds suspendus – Sols souples	Secteur B		Mini 125 000 Maxi 500 000
Lot 15 : Electricité	Secteur A		Mini 125 000 Maxi 500 000
Lot 16 : Electricité	Secteur B		Mini 125 000 Maxi 500 000
Lot 17 : Etanchéité	Secteur A		Mini 50 000 Maxi 200 000
Lot 18 : Etanchéité	Secteur B		Mini 50 000 Maxi 200 000
Lot 19 : Stores – Occultations – Voilages	Secteur A		Mini 25 000 Maxi 100 000
Lot 20 : Stores – Occultations – Voilages	Secteur B		Mini 25 000 Maxi 100 000
Lot 21 : Clôtures – Portails extérieurs	Secteur A		Mini 75 000 Maxi 300 000
Lot 22 : Clôtures – Portails extérieurs	Secteur B	Mini 75 000 Maxi 300 000	

Marché de Vérifications périodiques réglementaires d'éléments d'ouvrage des bâtiments du SDMIS – Vérifications initiales des installations – Diagnostics techniques – Diagnostics techniques immobiliers – Contrôles de structure – Diagnostics amiante	AOO	Mini 100 000 Maxi 400 000
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	------------------------------

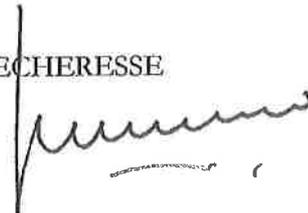
**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 17 février 2017

Jean-Yves SECHERESSE  
Président







SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS



## ARRÊTÉ N° 16/11/01

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, au choix, au titre de l'année 2017

#### Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n°15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions de madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 2 avril 2010 ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 22 novembre 2016 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

#### ARRETE

##### Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	GUILLET	Séverine
2	MATHON	Frédéric
3	CHAPUY	Sylvie
4	FLORIS	Gérard
5	RAYNAUD	Corinne

##### Article 2

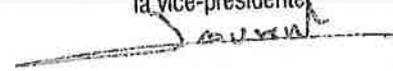
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

**Article 3**

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **22 NOV. 2016**

Le président,  
Pour le président et par délégation  
la vice-présidente



**Murielle LAURENT**



SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPO



## ARRÊTÉ N° 16/11/02

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, au choix, au titre de l'année 2017

#### Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n°15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions de madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 2 avril 2010 ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 22 novembre 2016 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

#### ARRETE

##### Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	BAHU	Béatrice
2	POTTIE	Christelle
3	KIENTZEL	Aline
4	PORCHER	Marie-Line

##### Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

##### Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 NOV. 2016  
Le président et par délégation  
la vice-présidente,





## ARRÊTÉ N° 16/11/03

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, au choix, au titre de l'année 2017

**Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n°15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions de madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 2 avril 2010 ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 22 novembre 2016 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

### ARRETE

#### Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	ROSA	Alexandre
2	BAUDRAND	Thierry
3	VELU	Thierry
4	BOCA	Frédéric

#### Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.



**Article 3**

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **22 NOV. 2016**  
Le président,

Pour le président et par délégation  
la vice-présidente.

**Murielle LAURENT**



SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS



## ARRÊTÉ N° 16/11/04

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, au choix, au titre de l'année 2017

#### Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n°15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions de madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 7 décembre 2007 ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 22 novembre 2016 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

#### ARRETE

##### Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	COMTE	Jean-Paul
2	CLERMONT	Eric
3	SAVOYE	Sébastien

##### Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

##### Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 NOV. 2016

Le président,

Pour le président et par délégation  
la vice-présidente,





**SDMIS**

SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS

Reçu le 30 NOV. 2016  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

## ARRÊTÉ N° 16/11/05

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET: Tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal, au choix, au titre de l'année 2017

#### Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n°15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions de madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 7 décembre 2007 ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 22 novembre 2016 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

#### ARRETE

##### Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'attaché principal, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	GUILLOIN	Jacques

##### Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

##### Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 NOV. 2016  
Le président,

Pour le président et par délégation  
la Vice-présidente,

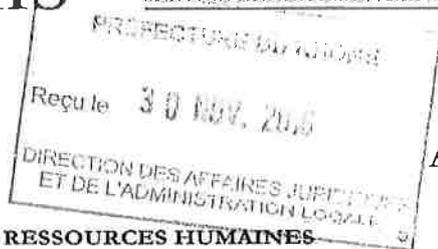
**Murielle LAURENT**





**SDMIS**

SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS



## ARRÊTÉ N° 16/11/06

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade de directeur, au choix, au titre de l'année 2017

**Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n°15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions de madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 7 décembre 2007 ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 22 novembre 2016 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

### ARRETE

#### Article 1

Un tableau d'avancement au grade de directeur, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	PIERRE	Alain
2	MASSARDIER-BELLEVRAS	Maud

#### Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

#### Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **22 NOV. 2016**

Le président,

Pour le président et par délégation  
la vice-présidente,

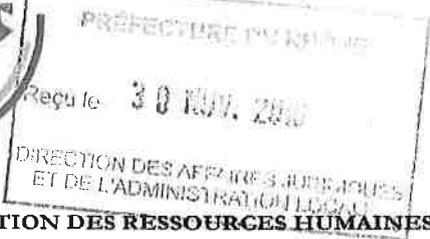
**Murielle LAURENT**





**SDMIS**

SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS



## ARRÊTÉ N° 16/11/07

OBJET : Liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, au choix, au titre de l'année 2017

### **Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n°15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions de madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 22 novembre 2016 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

### **ARRETE**

#### **Article 1**

La liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2017 :

- Monsieur Jean-Luc CANILLAS
- Monsieur Henri GODDE
- Monsieur Patrick GUILLAUD
- Monsieur Gilles PANAYE
- Monsieur Christophe ROBERT

#### **Article 2**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

#### **Article 3**

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 NOV. 2016

Le président,  
Pour le président et par délégation  
la vice-présidente.

Murielle LAURENT





SDMIS



ARRETE N° 16/11/08

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade de sapeur de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels, par voie d'examen professionnel, au titre de l'année 2017

**Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n° 15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions à madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/12-09/01 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 24 septembre 2012 relative à la refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 13 décembre 2016 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**Article 1**

Un tableau d'avancement au grade de sapeur de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels, par voie d'examen professionnel, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	CHALESSIN	Grégory
2	SURUGUE	Floriane

**Article 2**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

**Article 3**

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

13 DEC. 2016

Fait à Lyon, le 13 décembre 2016, pour le président et par délégation  
Le président, la vice-présidente,

  
Murielle LAURENT





SDMIS



## ARRÊTÉ N° 16/11/09

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2017

#### Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n° 15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions à madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/12-09/01 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 24 septembre 2012 relative à la refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 13 décembre 2016 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

### ARRETE

#### Article 1

Un tableau d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	HILAIRE	Sylvain
2	MAUBOURGUET-JOCHUM	Arnaud
3	LISCHETTI	Sylvain
4	STRZESZEWSKI	Romain
5	DESCOTES	Jérémy
6	BELZANNE	David
7	PONTILLO	Anthony
8	LIBERCIER	Thomas
9	GUICHERD	Florian



Numéro d'ordre	Nom	Prénom
10	SOARES	Bruno
11	BOYER	Florent
12	JAGER	Kévin
13	BLANCHOT	Romain
14	PERRET	Thibault
15	PROTON	Romain
16	GAUTHIER	Guillaume

**Article 2**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

**Article 3**

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **13 DEC. 2016**  
Le président,

Pour le président et par délégation  
la Vice-présidente,

**Murielle LAURENT**



SDMIS

PRÉFECTURE DU RHÔNE  
SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS

Reçu le 16 DEC. 2016

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRÊTÉ N° 16/11/10

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2017

**Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n° 15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions à madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/12-09/01 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 24 septembre 2012 relative à la refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 13 décembre 2016 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**Article 1**

Un tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	DEBIZE	Olivier
2	JARRIGE	Frédéric
3	PIETRYKA	Olivier
4	OPRANDI	Édouard
5	ROBERT	Stéphane
6	MESNIER	Xavier
7	DELLIAGE	Anthony
8	BARRAL	Jérôme
9	DE SAINT JEAN	Julien

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
10	PARADIS	Cyril
11	GOIN	Cédric
12	LEGALL	Christophe
13	DUPUY	Jérôme
14	GIBERT	Olivier
15	NADAL	Christophe
16	SANTAMARIA	Gaël
17	JANIN	Pascal
18	BERGER-VACHON	David
19	FÉTIS	Franck
20	MEUNIER	Luc
21	CHANEAC	Cédric
22	ROY	Patrice
23	GOURY	Michaël
24	PERON	Pierre-Xavier
25	CRESPO	Gabriel
26	SOLER	Benoît
27	PREMAT	Stéphane
28	SAUNIER	Guillaume
29	MARION	Sylvain
30	ZIEGLER	Alexandre
31	LAGER	Cyrille
32	RABOULTOT	Nicolas
33	DALICIEUX	Ludovic
34	VILLOT	Romain
35	PIERREFEU	Loïc
36	L'HOPITAL	Sébastien
37	GUERIN	François
38	GEORGEL	Sylvain
39	AURAY	Noël
40	JAUSSOIN	Christophe

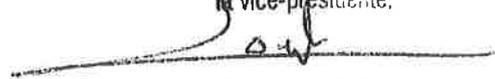
### Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

### Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **13 DEC. 2016**  
 Le président **Pour le président et par délégation**  
 la vice-présidente.



**Murielle LAURENT**



**SDMIS**



**ARRÊTÉ N° 16/11/11**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**OBJET :** Liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompier professionnels, par promotion interne, au choix, pour l'année 2017

**Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompier professionnels ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n° 15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions à madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/12-09/01 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 24 septembre 2012 relative à la refonte de la filière des sapeurs-pompier professionnels ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 13 décembre 2016 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**Article 1**

La liste d'aptitude pour l'accès au grade de sergent de sapeurs-pompier professionnels, par promotion interne, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2017 :

- Madame Anne-Sophie BARNIER

**Article 2**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

**Article 3**

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **13 DEC. 2016**

Le président,  
Pour le président et par délégation  
la vice-présidente,

**Murielle LAURENT**





## ARRETE N° 16-12-01

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
GROUPEMENT ACCUEIL CARRIERES PAJE

**Objet : Médailles d'honneur régionales, départementales et communales, médailles d'ancienneté des sapeurs-pompiers**

**Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et notamment les articles 12 à 22 modifiés par décret n° 98-442 du 5 juin 1998, article 2 ;
- vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- vu les arrêtés préfectoraux portant attribution de médailles d'honneur de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que médailles d'honneur régionales, départementales et communales ;
- vu la délibération n° D/02-03/22 du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône en date du 6 mars 2002 ;

### ARRETE

#### Article 1

Les gratifications pour médailles d'honneur des sapeurs-pompiers ou de médailles régionales, départementales et communales sont attribuées à :

#### MEDAILLE D'ARGENT

-- sapeurs-pompiers professionnels

Messieurs :

Christian	ABSALON	sergent-chef	Villeurbanne-Cusset	200 €
Jean-Philippe	BARJOT	adjudant	Lyon-Duchère	200 €
David	BARTHELEMY	adjudant	Lyon-Duchère	60,98 €
Sylvain	BOIZOT	sergent-chef	Villeurbanne-Cusset	200 €
Vincent	BOUCHET	adjudant	Groupement opération CTA/CODIS	60,98 €
Franck	CHASSAGNETTE	sergent-chef	Saint-Priest	200 €
Fabrice	CICCARELLI	adjudant-chef	Lyon-Duchère	200 €
Richard	DECHAUD	sergent-chef	Groupement opération CTA/CODIS	200 €
Anthony	DELLAGE	sergent-chef	Groupement opération CTA/CODIS	200 €
Mickaël	DORIN	sergent-chef	Lyon-Rochat	200 €
Christophe	DUMAS	sergent-chef	Groupement opération CTA/CODIS	200 €
Jérôme	DUPUY	sergent-chef	Lyon-Croix-Rousse	200 €
Vincent	DUTOUR	sergent-chef	Lyon-Rochat	200 €



Michaël	DUVINAGE	sergent-chef	Lyon-Rochat	200 €
Mathieu	EGLAINE	sergent-chef	Groupeement opération CTA/CODIS	200 €
Michel	FILLON	sergent-chef	Lyon-Corneille	200 €
Jérôme	GIARD	adjudant	Lyon-Duchère	60,98 €
Jean-Louis	GIORDANO	sergent-chef	Villeurbanne-La-Doua	200 €
Loïc	GUILMIN	sergent-chef	Lyon-Rochat	200 €
Benoît	LAGRANGE	sergent-chef	Lyon-Croix-Rousse	200 €
Emmanuel	LAMANDA	adjudant	Groupeement opération CTA/CODIS	60,98 €
Laurent	MAIRE	adjudant	Feyzin	200 €
Sylvain	MARION	sergent-chef	Groupeement opération CTA/CODIS	200 €
Yann	MARTINEZ	adjudant	Lyon-Confluence	60,98 €
Fabien	MATHEVET	adjudant	Groupeement opération CTA/CODIS	60,98 €
Luc	MEUNIER	sergent-chef	Groupeement opération CTA/CODIS	200 €
Sébastien	MONTFOLLET	adjudant	Saint-Priest	60,98 €
David	PERRIER	sergent-chef	Lyon-Corneille	200 €
Arnaud	PHILIPPS	capitaine	Groupeement nord	60,98 €
Xavier	PITTNER	sergent-chef	Lyon-Corneille	200 €
Fabrice	REYBARD	adjudant	Lyon-Rochat	200 €
Stéphane	RUIS	sergent-chef	Lyon-Croix-Rousse	200 €
Nicolas	SAGNARD-VERIOVKINE	sergent-chef	Saint-Priest	200 €
Hervé	VANHOVE	adjudant	Lyon-Corneille	60,98 €

#### - sapeurs-pompiers volontaires

Mesdames, messieurs :

<b>Serge</b>	BEREYZIAT	sergent-chef	Tarare	200 €
<b>Cyrille</b>	BERNARDO	lieutenant	Villié-Morgon / Chiroubles	200 €
Denis	BERTHET	caporal-chef	Haute-Rivoire	200 €
Jean-Luc	BOLAND	caporal-chef	Lissieu / Les Chères / Marcilly-d'Azergues / Chasselay	200 €
Xavier	BOSQUET	adjudant	Sainte-Colombe	200 €
Alexandre	BRAILLON	sergent	Meyzieu / Décines	200 €
Ludovic	BUREAUD	sapeur 1ère classe	Saint-Etienne-la-Varenne / Saint-Etienne-des-Oullières / Odenas	200 €
Laurent	CAIRE	sergent	Genay / Neuville-sur-Saône / Montanay / Fleurieu-sur-Saône	200 €
Stéphane	CAMERIANO	sergent	Soucieu-en-Jarrest	200 €
Stephens	CASSAR	adjudant	Millery	200 €
Hervé	CHAMPEAU	lieutenant	Genas / Chassieu	200 €
Arnaud	CLEMENT	adjudant-chef	Belleville / Saint-Georges-de-Rencins	200 €
Laurence	CORNOUILLER	caporal-chef	Toussieu	200 €
Nicolas	COTTANCIN	lieutenant	Saint-Martin-en-Haut	200 €
Georges	DA SILVA	adjudant	Mions	200 €
Oihid	DAHMANE	sergent-chef	Rillieux-la-Pape	200 €



Jean-Christophe	DAURAT	sergent-chef	Chaponost	200 €
Raphaël	DE HARO	sergent	Belleville / Saint-Georges-de-Reneins	200 €
Cyprien	DESCHAMPS	sergent-chef	Saint-Symphorien-sur-Coise	200 €
Stéphanie	DUBAIN	adjudant	Brindas	200 €
Gilles	DUCROT	capitaine	Quincié-en-Beaujolais / Marchampt	200 €
Samuel	DURDILLY	adjudant	Pontcharra-sur-Turdine	200 €
Christophe	ENRIA	sergent-chef	Rillieux-la-Pape	200 €
Eric	ESPARRON	adjudant	Condrieu	200 €
Patrice	FAUCHER	adjudant	Brindas	200 €
Thierry	FAURE	adjudant-chef	Bessenay	200 €
Christian	FAVIER	adjudant-chef	Millery	200 €
Bernard	FAVRIAU	sergent-chef	Saint-Germain Nuelles	200 €
Loïc	FERE	lieutenant	Saint-Clément-sous-Valsonne / Valsonne	200 €
Eric	FOUGERARD	caporal-chef	Saint-Vincent-de-Reins	200 €
Bernard	FRAISSE	sergent	Vaugneray	200 €
Jacques	GACHON	sergent-chef	Lucenay	200 €
Denis	GACON	sergent-chef	Meyzieu / Décines	200 €
Ludovic	GAGUIN	adjudant-chef	Saint-Symphorien-d'Ozon / Sérézin-du-Rhône	200 €
Jérôme	GARCIA	sergent-chef	Meyzieu / Décines	200 €
Thierry	GARNIER	sergent-chef	Tarare	200 €
Alexandre	GATINET	caporal-chef	Juliéas	200 €
Gilbert	GAUTHIER	caporal-chef	Létra	200 €
Sylvain	GENTIL	sergent-chef	Vourles	200 €
Yann	GIRARD	adjudant	Thizy les Bourgs	200 €
Olivier	GRILLET	sergent-chef	Villefranche-sur-Saône	200 €
Ludovic	GUIHENEUF	sergent-chef	Groupeement est	200 €
Madjid	HADDAD	lieutenant	Sainte-Colombe	200 €
Jack	HUGUENOT	sergent	Couzon-au-Mont-d'Or / Saint-Romain-au-Mont-d'Or	200 €
Hervé	HUGUES	sergent	Saint-Vincent-de-Reins	200 €
Christophe	JOBERT	adjudant	Saint-Germain Nuelles	200 €
Samuel	JUNET	sergent	Pontcharra-sur-Turdine	200 €
Philippe	LAPOINTE	infirmier-chef	Saint-Priest	200 €
Patrick	LAURENT	sergent	Colombier-Saugnieu	200 €
Ingrid	LECOURT	sergent	Vaugneray	200 €
Julien	LIEGGI	infirmier	Saint-Germain Nuelles	200 €
Fabrice	MATRE	sergent	Marcy-l'Etoile / Charbonnières-les-Bains	200 €
Stéphane	MANCEAU	adjudant	Rillieux-la-Pape	200 €
Claude	MELINON	sapeur 1ère classe	Saint-Etienne-la-Varenne / Saint-Etienne-des-Oullières / Odenas	200 €
David	MENDES	infirmier-principal	Condrieu	200 €



Jérôme	MICOLON	adjudant	Bessenay	200 €
Christophe	MIGNOT	sergent-chef	Meyzieu / Décines	200 €
Sébastien	MILLET	sergent-chef	Mions	200 €
Frédéric	MOLINA	lieutenant	Chaponnay / Marennes	200 €
André	MONAN	sapeur 1ère classe	Lamure-sur-Azergues / Chambost-Allières/Grandris	200 €
Nicolas	MOUNIER	sergent-chef	Lentilly	200 €
Sébastien	OLIVIER	adjudant-chef	Soucieu-en-Jarrest	200 €
Aymeric	PACHOT	sapeur 1ère classe	Saint-Etienne-la-Varenne/ Saint-Etienne-des-Oullières/Odenas	200 €
Corinne	PETIOT	caporal-chef	Givors	200 €
Sébastien	PIQUAND	adjudant-chef	Juliéas	200 €
Lionel	POULAT	adjudant-chef	Saint-Symphorien-sur-Coise	200 €
Patrick	PREVOT	adjudant	Chaponnay / Marennes	200 €
Vincent	PROST	adjudant	Le-Bois-d'Oingt	200 €
Joël	RABIER	capitaine	Colombier-Saugnicu	200 €
Félix	RANSEAU	adjudant-chef	Saint-Laurent-de-Mure	200 €
Olivier	ROCHE	infirmier-chef	Milleiry	200 €
Bernadette	SABY-GRAND	infirmier-chef	Bessenay	200 €
Stéphane	SIMON	sergent	Saint-Symphorien-sur-Coise	200 €
Maxime	TAVERNIER	médecin lieutenant- colonel	Service de santé et de secours médical	200 €
Karim	TBAIBI	adjudant-chef	Rillieux-la-Pape	200 €
Christophe	TONTI	sergent-chef	Sainte-Foy-lès-Lyon / Francheville	200 €
Ludovic	VINCENT	caporal-chef	Brindas	200 €

**- personnels administratifs, techniques et sociaux**

Mesdames, messieurs :

Géraldine	ACHARD	directeur territorial	Direction des affaires réservées et de la communication	200 €
Marie-Line	FLEURAL	rédacteur	Groupement accueil, carrières, paie	200 €
William	JAMOIS	rédacteur principal de 1ère classe	Direction des ressources humaines	200 €
Christophe	MECA	agent de maîtrise	Groupement logistique	200 €
Christian	MEUNIER	Ingénieur principal	Groupement des systèmes d'information	200 €
Martine	SCOTTINI	rédacteur principal de 1ère classe	Groupement accueil, carrières, paie	200 €
Martine	VERNEYRE	adjoint administratif principal de 2ème classe	Groupement accueil, carrières, paie	200 €



Sylvia	VINCENT-SCURTI	adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Lyon-Rochat	200 €
--------	----------------	------------------------------------------------------------	-------------	-------

### MEDAILLE DE VERMEIL

#### - sapeurs-pompiers professionnels

Madame, messieurs :

Alexandre	ARCHIER	adjudant-chef	Pierre-Bénite	99,02 €
Pascal	BERARD	adjudant-chef	Meyzieu / Décines	99,02 €
Anthony	BOUDAUD	adjudant	Lyon-Rochat	300 €
Yannick	BRUN	lieutenant de 2 <sup>ème</sup> classe	Groupement analyse et couverture des risques	99,02 €
David	CALEJERO	sergent-chef	Lyon-Confluence	300 €
Cédric	CARREIRA	sergent-chef	Lyon-Rochat	300 €
Franck	CHENAL	sergent-chef	Groupement opération CTA/CODIS	300 €
Alban	CORDONNIER	adjudant	Rillieux-la-Pape	99,02 €
Yannick	DALOUX	adjudant	Lyon-Confluence	300 €
Frédéric	DANDRIEUX	sergent-chef	Saint-Priest	300 €
Guillaume	DAVID	sergent-chef	Lyon-Rochat	300 €
Denis	DEBOURG	adjudant	L'Arbresle	99,02 €
Hervé	DESBOIS	adjudant-chef	Lyon-Croix-Rousse	300 €
Marc	FAVRE-BULLY	adjudant-chef	Tassin-la-Demi-Lune	99,02 €
Christian	FRAUDET	lieutenant de 2 <sup>ème</sup> classe	Lyon-Croix-Rousse	300 €
Patrick	GAY	sergent	Belleville / Saint-Georges-de-Reneins	300 €
Laurent	GEORGEON	adjudant-chef	Lyon-Croix-Rousse	99,02 €
Philippe	GUEYDON	sergent-chef	Villeurbanne-La-Doua	300 €
Jean	IACOVELLI	adjudant-chef	Lyon-Confluence	300 €
Christophe	JAUSSOIN	sergent-chef	Feyzin	300 €
Stéphane	JONDEAU	adjudant-chef	Lyon-Gerland	300 €
Cyrille	LAGER	sergent-chef	Villefranche-sur-Saône	300 €
Patrice	LAUTIER	adjudant-chef	Lyon-Rochat	99,02 €
Marc	MADDALENA	adjudant-chef	Tassin-la-Demi-Lune	99,02 €
Hervé	MAKOWSKI	adjudant-chef	Lyon-Croix-Rousse	99,02 €
Alexis	MARGAIN	caporal-chef	Givors	300 €
Olivier	MARIE	lieutenant de 2 <sup>ème</sup> classe	Pierre-Bénite	99,02 €
Vincent	MARTINEZ	adjudant-chef	Saint-Priest	99,02 €
Michel	MUNIER	adjudant-chef	Villeurbanne-Cusset	99,02 €
Pascal	ORANGE	adjudant	Feyzin	99,02 €
Jean-Marc	OUSDIAN	adjudant-chef	Lyon-Corneille	99,02 €
Joël	RUILLAT	adjudant-chef	Groupement opération CTA/CODIS	99,02 €
Gaël	SANTAMARIA	sergent-chef	Villeurbanne-La-Doua	300 €
Sébastien	SOLAKIAN	adjudant-chef	Lyon-Corneille	99,02 €



Michel	SUAU	adjudant-chef	Pierre-Bénite	99,02 €
Fabrice	TELLIER	adjudant-chef	Lyon-Duchère	99,02 €
Olivier	THEVENON	adjudant-chef	Meyzieu / Décines	99,02 €
David	THIZY	adjudant	Lyon-Croix-Rousse	99,02 €
Thierry	TIXIER	adjudant-chef	Tassin-la-Demi-Lune	99,02 €
Florence	TONDU	adjudant-chef	Lyon-Duchère	99,02 €
Yvan	VINCENDON	adjudant-chef	Pierre-Bénite	99,02 €
Jean-Marie	ZANOT	adjudant-chef	Lyon-Confluence	300 €

### - sapeurs-pompiers volontaires

Madame, messieurs :

Frédéric	BADOIL	adjudant-chef	Brindas	300 €
Christophe	BERNARD	sergent-chef	Belleville / Saint-Georges-de-Rencins	300 €
Gabriel	BONIN	adjudant-chef	Tassin-la-Demi-Lune	300 €
Hervé	BORDET	sergent-chef	Saint-Maurice-sur-Dargoire / Saint-Didier-sous-Riverie	300 €
Frédéric	BOURGEAY	caporal-chef	Saint-Vérand	300 €
Bernard	BROTTE	capitaine	Saint-Andéol-le-Château / Saint-Jean-de-Touslas	300 €
Albert	CABRE	adjudant-chef	Bessenay	300 €
Françoise	CHADIER	adjudant-chef	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or / Saint-Didier-au-Mont-d'Or	300 €
Laurent	CHANARD	adjudant-chef	Saint-Laurent-de-Mure	300 €
Eric	CHAUD	lieutenant	Charnay / Alix	300 €
Nicolas	CHENE	adjudant	Genay / Neuville-sur-Saône / Montanay / Fleurieu-sur-Saône	300 €
Olivier	COMPANY	adjudant-chef	Givors	300 €
Denis	CORCELETTE	sergent	Poule-les-Echarmeaux / Chénelette	300 €
Cédric	CURIEL	adjudant-chef	Belleville / Saint-Georges-de-Rencins	300 €
Denis	DANGUIN	adjudant	Quincieux	300 €
Hervé	DAVID	adjudant-chef	Genas / Chassieu	300 €
Cédric	DUBOST	adjudant-chef	Le-Bois-d'Oingt	300 €
Régis	DUBREUIL	sapeur 1ère classe	Létra	300 €
Cyril	DUPUY	sergent	Marcy-l'Etoile / Charbonnières-les-Bains	300 €
Patrick	DUTHIEL	sergent	Sainte-Consorce	300 €
Alexandre	FERNANDES	adjudant-chef	Cublize	300 €
Guillaume	FRELICOT	sergent-chef	Brindas	300 €
Fabien	GARCIA	sergent	Mions	300 €
Joël	GARDELETTE	sergent	Quincié-en-Beaujolais / Marchampt	300 €
Raphaël	GERMAIN	capitaine	Chazay-d'Azergues / Morancé	300 €



Didier	GRATALOUP	adjudant-chef	Sainte-Foy-lès-Lyon / Francheville	300 €
Alain	GRAVEY	médecin lieutenant- colonel	Sainte-Foy-lès-Lyon / Francheville	300 €
Damien Gilbert	GRIFFON	sergent-chef	Feyzin	300 €
Marcel	HEYOB	sergent	Montrottier	300 €
Patrick	JACQUIN	lieutenant	Sathonay-Village / Cailloux-sur-Fontaines	300 €
Cédric	JAMBON	sergent	Villefranche-sur-Saône	300 €
Frédéric	JARRIGE	sergent-chef	Belleville / Saint-Georges-de-Rencins	300 €
Laurent	LAGRANGE	adjudant-chef	Beaujeu	300 €
Fabrice	LARDON	adjudant-chef	Toussieu	300 €
Fernando	MARTINS	adjudant-chef	Toussieu	300 €
Frédéric	PERRAS	lieutenant	Amplepuis	300 €
Michel	PERRAS	sergent-chef	Saint-Germain Nuelles	300 €
Didier	PEYRACHE	sergent	Theizé	300 €
Patrick	PIRELLO	adjudant-chef	Tassin-la-Demi-Lune	300 €
Frédéric	PIZZINATO	capitaine	Condrieu	300 €
Jérôme	POLLOSSE	adjudant-chef	Thizy les Bourgs	300 €
Fabien	POMMIER	adjudant	Chessy-les-Mines	300 €
Frédéric	PROTHERY	sergent	Poule-les-Echarmeaux / Chénelette	300 €
Didier	RENA	lieutenant	Mions	300 €
Alain	REYNAUD	adjudant-chef	Saint-Maurice-sur-Dargoire / Saint-Didier-sous-Riverie	300 €
David	RIVOLLIER	adjudant-chef	Saint-Martin-en-Haut	300 €
Didier	ROUDON	sergent	Létra	300 €
Stéphane	SAINT-PIERRE	adjudant	Genay / Neuville-sur-Saône / Montanay / Fleurieu-sur-Saône	300 €
Patrice	SAVOURE	sergent	Rillieux-la-Pape	300 €
Christian	SEDDAS	adjudant-chef	Tassin-la-Demi-Lune	300 €
Stéphane	TERRANCLE	lieutenant	Saint-Andéol-le-Château / Saint-Jean-de-Touslas	300 €
Patrice	VALOUR	adjudant-chef	Tassin-la-Demi-Lune	300 €
Frédéric	VERNEY	adjudant-chef	Soucieu-en-Jarrest	300 €
Florent	VERSINI	sergent-chef	Lentilly	300 €
Sébastien	VIVIER MERLE	adjudant-chef	Saint-Vérand	300 €

- personnels administratifs, techniques et sociaux

Messieurs :

Thierry	DEDOLA	attaché principal	Groupement logistique	300 €
---------	--------	-------------------	-----------------------	-------



Frédéric	PIZZINATO	agent de maîtrise principal	Comité d'animation sociale et culturelle	300 €
----------	-----------	-----------------------------	------------------------------------------	-------

### MEDAILLE D'OR

#### - sapeurs-pompiers professionnels

Messieurs :

Yves	ANDRÉ	adjudant-chef	Logistique	400 €
Jean-Michel	BARBIER	adjudant-chef	Lyon-Gerland	137,20 €
Christian	BELZUNCE	adjudant-chef	Peysin	400 €
Thierry	BERTRAND	adjudant-chef	Logistique	137,20 €
Gérard	BLOURDE	adjudant-chef	Logistique	400,00 €
Didier	BRUN	adjudant-chef	Rillieux-la-Pape	137,20 €
Jacques	BUISSON	commandant	Lyon-Duchère	400 €
Jean-Luc	CARROZ	adjudant-chef	Tassin-la-Demi-Lune	400 €
André	CHALAYE	adjudant-chef	Retraite	400 €
Marc	CHAMBAS	lieutenant de 1ère classe	Lyon-Corneille	137,20 €
Philippe	CIANFARANI	adjudant-chef	Lyon-Rochat	137,20 €
René	COPEA	adjudant-chef	Tassin-la-Demi-Lune	137,20 €
Daniel	DAVOINE	lieutenant de 1ère classe	Lyon-Duchère	137,20 €
Serge	DELAY	adjudant-chef	Lyon-Duchère	400 €
Dominique	FAYARD	lieutenant hors classe	Retraite	400 €
Christian	FILI	lieutenant-colonel	Lyon-Corneille	400 €
Alain	GAGLIONE	adjudant-chef	Groupement sud-est	137,20 €
Marc	GALY	adjudant-chef	Villefranche-sur-Saône	137,20 €
Bruno	LACOUR	adjudant-chef	Retraite	400 €
Marcel	LAMASSE	lieutenant de 1ère classe	Retraite	137,20 €
Thierry	LAURENT	adjudant-chef	Logistique	137,20 €
Nicolas	LONGO	lieutenant de 1ère classe	Lyon-Rochat	400 €
Lionnel	MAITRE	adjudant-chef	Groupement opération CTA/CODIS	137,20 €
Domenico	MARRA	adjudant-chef	Genas/Chassieu	137,20 €
Thierry	NEYRON	adjudant-chef	Groupement formation - école départementale-métropolitaine	137,20 €
Didier	PALAZON	lieutenant de 1ère classe	Retraite	137,20 €
Pascal	PEYRON	lieutenant hors classe	Groupement prévention des risques	400 €
Alain	PHILIPPE	adjudant	Retraite	400 €
Jean-Jacques	PONCET	adjudant-chef	Pierre-Bénite	137,20 €



Daniel	QUESSU	lieutenant-colonel	Groupelement centre-ouest	137,20 €
Philippe	RENOUD	lieutenant de 1ère classe	Groupelement formation - école départementale-métropolitaine	137,20 €
Jean-Pierre	TOILLION	lieutenant de 1ère classe	Tassin-la-Demi-Lune	137,20 €
Daniel	VALLEE	adjudant-chef	Direction des ressources humaines	400,00 €
Georges	VIRICEL	adjudant-chef	Lyon-Gerland	137,20 €
Marc	VIVALDI	adjudant-chef	Groupelement formation - école départementale-métropolitaine	137,20 €

**- sapeurs-pompiers volontaires**

Madame, messieurs :

Franck	BENOIT	lieutenant	Courzieu	400 €
Joël	BESSON	adjudant-chef	Villefranche-sur-Saône	400 €
Luc	BOINON	capitaine	Saint-Germain Nuelles	400 €
Serge	CADOT	lieutenant	Belleville / Saint-Georges-de-Reneins	400 €
Carlos	CARNEIRO	sergent	Monsols	400 €
Eric	CHAMPAGNON	lieutenant	Fleurie	400 €
Denis	CHAMPALE	commandant	Poule-les-Echarmeaux / Chéneclette	400 €
Gérard	CORDIER	sergent	Couzon-au-Mont-d'Or / Saint-Romain-au-Mont-d'Or	400 €
Daniel	CROZET	adjudant-chef	Beaujeu	400 €
Michel	DESCOTES	caporal-chef	Millery	400 €
Jean Robert	DESHAYES	sapeur 1ère classe	Létra	400 €
Pascal	DEVAUX	sergent	Courzieu	400 €
Michel	DOLIVA-DOLINSKY	adjudant-chef	Chaponost	400 €
Didier	DUBLASSY	lieutenant	Quincieux	400 €
Thierry	DUBLASSY	sergent	Quincieux	400 €
Jacques	DUPUY	adjudant-chef	Pierre-Bénite	400 €
Jean-Marie	DUSSON	adjudant-chef	Sainte-Foy-lès-Lyon / Francheville	400 €
Gilles	FAURE	adjudant	Pierre-Bénite	400 €
Philippe	FOILLARD	adjudant-chef	Fleurie	400 €
Ludovic	GAUDINET	sergent-chef	Sain-Bel / Savigny	400 €
Patrick	GAUMOND	caporal-chef	Brindas	400 €
Franck	KISSY	lieutenant	Cours-la-Ville	400 €
Eric	MAGNO	adjudant-chef	Mions	400 €
Pascal	MATTANA	lieutenant	Pontcharra-sur-Turdine	400 €
Valérie	MAURICE	adjudant	Genay / Neuville-sur-Saône / Montanay / Fleurieu-sur-Saône	400 €
Thierry	MAILLE	adjudant-chef	Villefranche-sur-Saône	400 €
Hervé	MILLET	capitaine	Mions	400 €



Bernard	NOTTIN	adjudant-chef	Lissieu / Les Chères / Marcilly-d'Azergues / Chasselay	400 €
Emmanuel	PIVOT	lieutenant	Le-Bois-d'Oingt	400 €
Philippe	POIX	adjudant-chef	Sainte-Consorce	400 €
David	RAFFIER	adjudant-chef	Tarare	400 €
Yves	SERVANTON	adjudant	Pierre-Bénite	400 €
Franck	TARASSIOUK	adjudant-chef	Saint-Bonnet-de-Mure	400 €
Jean-Michel	THIVOLET	lieutenant	Pierre-Bénite	400 €
Daniel	VERICEL	adjudant-chef	Sainte-Consorce	400 €

**- personnels administratifs, techniques et sociaux**

Mesdames, monsieur :

Nicole	AMOROS	rédacteur	Lyon-Duchère	400 €
James	GREGOIRE	directeur territorial	Groupement accueil, carrières, paie	400 €
Agnès	VERGUET	rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Direction des affaires réservées et de la communication	400 €

**Article 2**

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 JAN. 2017

Jean-Yves SECHERESSE  
Président



## ARRETE N° 17/02/01

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET **Composition du comité technique**

**Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;
- vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le procès-verbal des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au comité technique du SDIS du Rhône en date du 4 décembre 2014 ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/16-06/01 du 24 juin 2016 relative à la désignation des membres du conseil d'administration et des représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS ainsi qu'au sein de certains organismes extérieurs au SDMIS ;
- considérant la mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans accordée à madame Carine AFONSO FERREIRA, membre suppléant du comité technique au titre des représentants du personnel, et la nécessité de procéder à son remplacement conformément aux articles 5 et 6 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 précité,
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

## ARRETE

### Article 1

Siègent comme représentants de l'établissement au comité technique du SDMIS :

#### Membres titulaires

Madame Murielle LAURENT  
Monsieur Gilbert-Luc DEVINAZ  
Monsieur Jean-Luc DA PASSANO  
Madame Sylvie EPINAT  
Colonel Serge DELAIGUE  
Colonel Bertrand KAISER  
Colonel Vincent GUILLOT  
Colonel Eric COLLOT

#### Membres suppléants

Monsieur Lucien BARGE  
Madame Catherine PANASSIER  
Monsieur Michel FORISSIER  
Monsieur Gilles GASCON  
Madame Laurence CHENKIER  
Colonel Lionel CHABERT  
Colonel Alain COLLOT  
Monsieur James GRÉGOIRE

### Article 2

Siègent comme représentants du personnel au comité technique du SDMIS :

#### Membres titulaires

Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe LEBRUN Gilbert  
Monsieur COMTE Jean-Paul  
Adjudant-chef VIALARD François  
Monsieur SCHMITT Thomas  
Madame GNOJEK Elisabeth  
Commandant DUARTE Jean-Pierre  
Commandant PEYRARD Mickaël  
Sergent-chef GLOUBOKII Sylvain

#### Membres suppléants

Monsieur GRANOTIER Cédric  
Sergent-chef DUPIR Didier  
Madame DUARTE Françoise  
Monsieur SEBBANE Anthony  
Monsieur MICHEL Claude  
Capitaine REYNARD Nicolas  
Monsieur BELZUNCES Philippe  
Monsieur Nicolas PANTANO

### Article 3

La présidence du comité technique du SDMIS sera assurée par madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Murielle LAURENT, la présidence de ce comité sera assurée par monsieur Gilbert-Luc DEVINAZ.

**Article 4**

Le président du comité technique du SDMIS peut appeler devant le comité toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat.

**Article 5**

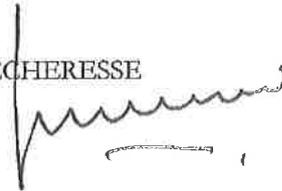
Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6**

L'arrêté n° 16/12/06 du 4 janvier 2017 est abrogé.

Fait à Lyon, le **17 FEV. 2017**

Jean-Yves SECHERESSE  
Président



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication





PRÉFET DU RHÔNE

*Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours*

ARRETE PREFECTORAL N° SDMIS\_DPOS\_2017\_021

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-703 modifié,  
portant règlement opérationnel  
du service départemental-métropolitain d'incendie et de  
secours

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 à L.1424-50, L.1424-69 à L.1424-76 et R.1424-1 à R.1424-55, R.1424-57 ;
  - VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
  - VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1491 du 24 mars 2006 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié, portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° SDMIS\_DPOS\_GACR\_2017\_019 du 17 février 2017 approuvant le règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie ;
  - VU l'avis du comité technique du 13 décembre 2016 ;
  - VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 12 décembre 2016 ;
  - VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 14 décembre 2016 ;
  - VU l'avis du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du 16 décembre 2016 ;
- Sur proposition** du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

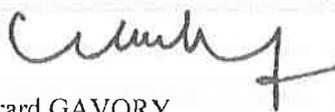
**ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans l'ensemble du règlement opérationnel et de ses annexes, sont remplacés les termes :  
« service départemental d'incendie et de secours du Rhône » par « service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ».  
« SDIS du Rhône » et « SDIS » par « SDMIS ».  
« corps départemental » par « corps départemental et métropolitain ».  
« directeur départemental des services d'incendie et de secours » par « directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ».  
« directeur départemental adjoint » par « directeur départemental et métropolitain adjoint ».  
« DDSIS » par « DDMSIS ».

- Article 2 :** Les dispositions de l'article 1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :  
« Le règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est applicable à l'ensemble des communes du département du Rhône et de la métropole de Lyon. »
- Article 3 :** Les dispositions de l'article 5 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :  
« Les dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie sont fixées par le règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° SDMIS\_DPOS\_GACR\_2017\_019 du 17 février 2017 ».
- Article 4 :** Le troisième alinéa de l'article 10 est supprimé.
- Article 5 :** L'article 17-2 est ainsi modifié :  
Les mots « au décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 » sont remplacés par « à l'article R 1424-42 du code général des collectivités territoriales ».
- Article 6 :** Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon -- 184, rue Duguesclin -- 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Lyon, le **23 FEV. 2017**

Pour le préfet,  
le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

  
Gérard GAVORY



## ARRÊTÉ N°17/02/03

### DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

**OBJET**     **Modification de l'arrêté n°02/07/01 du 20 juin 2002 modifié portant règlement intérieur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, et du corps départemental et métropolitain de sapeurs-pompiers.**

**Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50, L 1424-69 à L 1424-76 et R 1424-1 à R 1424-55, R 1424-57 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SDMIS\_DPOS\_GACR\_2017\_019 du 17 février 2017 approuvant le règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'avis du comité technique du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 14 décembre 2016 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les articles 2.3.3 et 3.2.3 de l'arrêté n° 02/07/01 du 20 juin 2002 modifié portant règlement intérieur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et du corps départemental et métropolitain de sapeurs-pompiers sont ainsi rédigés : « *Des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie destinées à vérifier leur disponibilité opérationnelle sont réalisées aux dates fixées par la hiérarchie en application des dispositions du règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie. Elles permettent également, si nécessaire, la mise à jour des plans d'interventions des communes et des établissements répertoriés, ainsi que des fichiers informatiques d'envoi des secours* ».

**Article 2 :** Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Lyon, le 24 FEV. 2017

Jean-Yves SECHERESSE  
Président

